

CANADA

45-46 Elizabeth II, 1996-97

Chapitre 9

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

(Sanctionnée le 20 mars 1997)

Préambule

Attendu qu'il est essentiel :

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **analyste** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.

« **Commission** » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« **document** » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

« **énergie nucléaire** » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

« **fonctionnaire désigné** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37.

« **inspecteur** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29.

« **installation nucléaire** » L'une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires :

- a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent ;
- b) un accélérateur de particules ;
- c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium ;
- d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium ;
- e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium ;
- f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 1015 Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium ;
- g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire ;
- h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire ;
- i) les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.

« **licence** » ou « **permis** » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24.

« **ministre** » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

« **rayonnement** » Émission par une substance nucléaire, ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire, d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.

« **réglementaire** » ou « **réglementé** » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs.

« **service de dosimétrie** » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement.

« **substance nucléaire** »

- a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92 ;
- b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92 ;
- c) les radionucléides ;
- d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser ;
- e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

« **travailleur du secteur nucléaire** » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

« **véhicule** » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

- a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales ;
- b) la mise en œuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

Champ d'application

4. Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements ; le décret prévoit les limites et les conditions d'application de l'exemption.

6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada.

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Constitution de la Commission

8 (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

Mission

9. La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable ;

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable ;

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

b) d'informer objectivement le public, sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).

Conseillers

10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.

(3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.

(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.

(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.

(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.

(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.

Président

12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel ; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

(3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)d), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.

Rémunération et indemnités

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Réunions

14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone ; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.

Règlements administratifs

15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère ; elle peut notamment, par de tels règlements :

- a) régir la convocation de ses réunions ;
- b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations ;
- c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

Dirigeants, employés et contractuels

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Responsabilité civile

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes, actes ou omissions, qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la

présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

(2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Instructions

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

(2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Attributions

20. (1) La Commission est une cour d'archives.

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :

a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :

(i) de comparaître au lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie ;

(ii) de déposer devant la Commission, avant ou pendant l'audience, les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence.

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.

(3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.

(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux ; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

(5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :

- a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi ;
- b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés ;
- c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.

(6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.

(7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.

(8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale ; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.

(9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

- a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale ;
- b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques ;
- c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat ;
- d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires ;
- e) informer objectivement le public, sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;

- f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause ;
- g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi ;
- h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation ;
- i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation ;
- j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

(2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)g).

Formations

22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires ; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

(3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs ; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

Règles de procédure

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission ; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.

(3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

Licences et permis

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis ; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

(3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

- a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis ;
- b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

(6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.

(7) La Commission rembourse à la personne qui a fourni la garantie la partie non utilisée de celle-ci ; le cas échéant, elle peut ajouter les intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.

(8) Les licences et les permis sont incessibles.

25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

- a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ;
- b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires ;
- c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé ;
- d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi ;
- e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner ;
- f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

Documents et rapports

27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :

- a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne, ou la dose engagée à l'égard de chaque personne, dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements ;
- b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités, le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention, et les dépose de la façon prévue par règlement.

Analystes et inspecteurs

28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi ; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.

(2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite ; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.

30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur

peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

- a) d'une installation nucléaire ;
- b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ;
- c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.

(2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis ;
- b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'entendre avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite ;
- c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.

(3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires ;
- b) qu'on y utilise, manipule, stocke , ou que le véhicule transporte, des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :

- a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place ;
- b) effectuer des mesures ;

- c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité ;
- d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document ;
- e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ;
- f) prendre des échantillons et en disposer ;
- g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y rapportent ;
- h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.

33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

- a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés ;
- b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

(2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

- a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)a), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule ;
- b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)b), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;

- c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)c), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger ;
- d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

(3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Fonctionnaires désignés

37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée, nommément, par catégorie ou par désignation de son poste, pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

- a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation ;
- b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation ;
- c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2) ;
- d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa c), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2) ;
- e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1) ;
- f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2) ;
- g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur ;
- h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

(3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.

(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.

(5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :

- a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis ;
- b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5) ;
- c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement ;
- d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)g).

(6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)f) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Règles de procédure applicables

38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)c), d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :

- a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)c) ;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)d) ;
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)g).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

- a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci ;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25 ;
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3) ;
- d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6) ;
- e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)a) ;
- f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)b) ;
- g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)c) à f) ;
- h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)g) à j) ;
- i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire ;
- b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

(4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :

- a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis ;
- b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis ;
- c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.

(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient une audience publique :

- a) sur son intention , ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22, d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2) ;
- b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2).

41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Révision et appel

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :

- a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis ;
- b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné ;
- c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné ;
- d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

(2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :

- a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande ;
- b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande ;
- c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande ;
- d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande ;
- e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande ;
- f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande.

(3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

(4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué ; elle est tenue :

- a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis ;
- b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler ;
- c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler ;
- d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités ;
- e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi ;
- f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler ;

- g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement ;
- h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance ;
- i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance ;
- j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

Règlements

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

- a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires ;
- c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la production, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassé, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé ;
- d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés ;
- e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassé, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation ;
- f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas a), b), c) et e) ;
- g) régir les doses de rayonnement, notamment :
 - (i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie,
 - (ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire,
 - (iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements ;

- h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :
 - (i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,
 - (ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,
 - (iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,
 - (iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu ;
- i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit ;
- j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis ;
- k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens ;
- l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis ;
- m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;
- n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés ;
- o) fixer les exigences applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à

l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'abandon d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire ;

- p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés ;
- q) régir la procédure d'homologation ou d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé ;
- r) créer des catégories d'installations nucléaires ;
- s) régir l'exploitation d'un service de dosimétrie ;
- t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner ;
- u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente ;
- v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ;
- w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre de sa mission.

(2) Les droits visés à l'alinéa (1*i*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.

(3) Les droits visés à l'alinéa (1*j*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.

(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1*o*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte, loi ou texte d'application de celle-ci, provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer :

- a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71 ;
- b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci ;

- c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas a) ou b).

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

(10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.

(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.

(12) Les projets de règlement d'application des alinéas (1)i) et (1)j) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.

Pouvoirs d'urgence

45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé, au delà du seuil réglementaire, par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.

46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.

(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.

(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.

(5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.

(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement, avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.

(7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.

47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

Infractions et peines

48. Commet une infraction quiconque :

- a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires ;
- b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements ;
- c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis ;
- d) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur ;
- e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur ;
- f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention ;
- g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi ;

- h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie ;
- i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis ;
- j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62 ;
- k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :

- a) le responsable d'une installation nucléaire qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la sécurité de celle-ci ;
- b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.

50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas :

- a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines ;
- b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

51. Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à la présente loi, sauf en ce qui touche l'article 50, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.

54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.

55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.

(3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste, acte ou omission, qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48c), soit une infraction à l'alinéa 48i) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.

58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.

59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive ;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
- c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité ;
- d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité ;
- e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ;
- f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant ;
- g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
- h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission ;
- I) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction ;
- j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.

63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant :

- a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée ;
- b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées ; il peut aussi les entendre.

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

- a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la Loi sur la responsabilité nucléaire ;
- b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la Loi sur la responsabilité nucléaire.

65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)c) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

(2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)g) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

Dispositions générales

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Moi,je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (*ou* au poste) (*ou* au mandat) que j'occupe à la Commission

canadienne de sûreté nucléaire (*ou* les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.

68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dispositions transitoires

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.

« ancienne commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« nouvelle commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

74. L'ancienne commission est dissoute.

75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.

78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.

(3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.

79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.

(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.

(4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9b) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du *Règlement*

de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.

82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

83. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

84. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Act

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Nuclear Safety and Control Act

ainsi que de la mention « alinéas 44(1*d*) et 48*b* » en regard de ce titre de loi.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

87. Le titre intégral de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

88. Le préambule de la même loi est abrogé.

89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. Loi sur l'énergie nucléaire.

90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

91. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.

92. Les alinéas 10(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition, par achat, location, réquisition ou expropriation, des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant ;

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Les actions des compagnies, sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes autres que le ministre, sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.

94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indemnité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.

95. L'alinéa 18c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.

96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.

98. L'annexe I de la même loi est abrogée.

99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :

a) les alinéas 10a) et b) ;

b) les alinéas 18a) et b).

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

100. L'annexe de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la gestion des finances publiques

102. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les produits dangereux

104. L'alinéa 3(1)d) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

- d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui sont radioactives.

105. L'alinéa 12d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui sont radioactives.

Code canadien du travail

106. L'article 123.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie , ou d'une disposition précise , l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Loi sur les subventions aux municipalités

107. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la responsabilité nucléaire

109 (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

"nuclear installation"

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

(2) La définition de « exploitant », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"operator"

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

110. L'alinéa 15(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor ;

Loi sur les brevets

111. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Brevets liés à l'énergie nucléaire

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

Loi sur la protection des renseignements personnels

112. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la rémunération du secteur public

114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les inventions des fonctionnaires

116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit:

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la pension de la fonction publique

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

121. L'alinéa 3a) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

- a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ;

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit, notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion, de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Classe 7 : Substances nucléaires, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui sont radioactives.

Modifications conditionnelles

124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :

- a) l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel et l'intertitre le précédant sont abrogés ;
- b) l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

90.1 Alinéas 48a) et b) et article 50

125. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

- a) **l'article 121.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

121.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- b) **le paragraphe 121.2(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

121.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- c) **l'article 158 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :**

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

- d) **les paragraphes 159(1) et (2) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit :**

159. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

e) l'article 265 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

265. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

f) le paragraphe 266(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

266. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

g) l'article 8.1 de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

h) le paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :

8.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(2) **En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé.**

126. **En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature,**

l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Entrée en vigueur

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

HONGRIE

LOI CXVI DE 1996 SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE*

(adoptée par le Parlement le 10 décembre 1996)

Étant donné que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans de nombreux domaines de l'industrie, de l'agriculture, des soins de santé et de la recherche scientifique favorisent l'amélioration des conditions de vie de l'humanité ;

Compte tenu toutefois du fait que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'écartant de ces finalités peut porter atteinte à la santé de l'homme et des autres êtres vivants ainsi qu'à l'environnement naturel ;

Afin de faire en sorte que le risque créé par l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit pas supérieur au risque socialement admis qui est lié à d'autres activités, et afin de garantir le respect des dispositions en matière de sûreté de la réglementation nationale prise en conformité avec les prescriptions internationales ;

En vue de protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de même que de réglementer les utilisations de l'énergie nucléaire et la procédure d'autorisation qui leur est liée, ainsi que les tâches et obligations fondamentales des autorités et des utilisateurs de l'énergie nucléaire dans ce domaine ;

Le Parlement adopte la Loi suivante :

Chapitre I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Champ d'application de la Loi

Article 1

(1) La présente Loi s'applique à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux droits et obligations connexes, de même qu'à la protection des êtres humains ainsi que des autres êtres vivants et du milieu physique contre les effets nocifs des rayonnements ionisants d'origine naturelle et artificielle.

(2) La présente Loi ne s'applique pas aux activités liées à des matières radioactives de même qu'à des installations qui, en raison de la nature et de l'importance des rayonnements ionisants émis, ne

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

sont pas considérées comme dangereuses pour la vie et la santé des êtres humains, ni pour les autres êtres vivants et le milieu physique.

Définitions

Article 2

Aux fins de la présente Loi :

- a) par **utilisation de l'énergie nucléaire**, on entend :
 - aa) une activité ayant trait à des substances radioactives et à des matières nucléaires ;
 - ab) une activité ayant trait à des installations et à des équipements produisant des rayonnements ionisants ou servant à une utilisation visée à l'alinéa aa) ;
- b) par **utilisateur de l'énergie nucléaire**, on entend toute personne qui entreprend une activité visée au paragraphe a) ;
- b)c) par **substance radioactive**, on entend toute matière présente dans la nature ou produite artificiellement, dont un ou plusieurs constituants émettent des rayonnements ionisants, de même qu'un produit qui renferme une telle matière ;
- e)d) par **matière nucléaire**, on entend, parmi les substances radioactives, toutes celles qui sont ou peuvent être rendues capables de produire une réaction nucléaire en chaîne s'entretenant d'elle-même, de même que les composés de ces substances ou les matériaux contenant sous forme d'élément ou de corps composé, en particulier de l'uranium, du thorium, du plutonium, et tout matériau renfermant une ou plusieurs des matières susmentionnées, à l'exception des minerais et des déchets miniers qui relèvent du domaine de l'exploitation minière ou du traitement des minerais ;
- d)e) par **rayonnement ionisant**, on entend le rayonnement constitué par des particules directement ou indirectement ionisantes ou par des photons capables d'induire une ionisation ;
- e)f) par **réaction nucléaire en chaîne**, on entend une série de réactions de fission de noyaux atomiques, qui est entretenue par les neutrons libérés au cours du processus de fission ;
- f)g) par **installation nucléaire**, on entend une centrale nucléaire, une installation nucléaire de chauffage urbain, ou un réacteur nucléaire de recherche et de formation, et toute autre installation spécifiée à l'article 97 (1) de l'Accord conclu entre la République populaire de Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a été promulgué par le Décret-Loi n° 9 de 1972 ;
- g)h) par **systèmes et équipements nucléaires**, on entend les systèmes et équipements des installations nucléaires, qui ont une incidence sur la sûreté nucléaire ;

- h) i) par **réacteur nucléaire**, on entend une installation qui est conçue pour la réalisation d'une réaction nucléaire en chaîne contrôlée ;
- i) j) par **équipement produisant des rayonnements ionisants**, on entend un équipement qui est conçu pour produire et émettre des rayonnements ionisants grâce à l'utilisation d'une source extérieure d'énergie ou d'une substance radioactive ;
- j) k) par **combustible nucléaire**, on entend le combustible d'un réacteur nucléaire contenant des matières nucléaires ;
- k) l) par **combustible irradié**, on entend le combustible nucléaire utilisé dans un réacteur nucléaire qui, du fait qu'il est réutilisable hors du réacteur nucléaire, n'est pas considéré comme un déchet ;
- l) m) par **déchet radioactif**, on entend une substance radioactive, qui ne sera plus utilisée, et qui en raison de ses propriétés en matière de radioprotection, ne peut pas être traitée comme un déchet ordinaire ;
- m) n) par **installation de stockage définitif des déchets radioactifs**, on entend une installation servant au dépôt définitif de déchets radioactifs ;
- n) o) par **installation de stockage provisoire des déchets radioactifs**, on entend une installation servant au dépôt temporaire de déchets radioactifs ;
- o) p) par **centrale nucléaire**, on entend une installation de conversion de l'énergie qui produit de l'énergie électrique grâce à l'exploitation d'une réaction nucléaire en chaîne ;
- p) q) par **installation nucléaire de chauffage urbain**, on entend une installation de conversion de l'énergie qui fournit de la chaleur grâce à l'exploitation d'une réaction nucléaire en chaîne ;
- q) r) par **événement anormal**, on entend un événement survenant dans une installation ou un équipement servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou lors d'une activité menée avec des substances radioactives (matières nucléaires) – quelle qu'en soit la raison – qui est susceptible d'avoir une incidence directe sur la sûreté, et qui a ou peut avoir pour conséquence une exposition non programmée de personnes aux rayonnements de même qu'une libération non programmée de substances radioactives dans l'environnement ;
- r) s) par **situation d'urgence nucléaire**, on entend la situation créée par suite d'un événement anormal, dans laquelle des mesures sont ou peuvent être nécessaires pour éviter ou atténuer les conséquences affectant la population ;
- s) t) par **titulaire d'une autorisation**, on entend un utilisateur de l'énergie nucléaire qui, ayant une autorisation délivrée par les autorités, mène une activité soumise à autorisation ;
- t) u) par **dommage nucléaire**, on entend la perte de vie humaine, tout dommage causé à l'intégrité corporelle ou à la santé, tout dommage matériel, les coûts de restauration dans une mesure raisonnable des dommages concomitants causés à l'environnement, de même que les coûts liés à toute action raisonnable et nécessaire effectivement menée en vue d'atténuer ou

de prévenir des dommages, dès lors que ceux-ci ont été causés par un événement anormal survenu dans une installation ou en cours de transport, imputable à du combustible nucléaire, à des produits radioactifs, à des déchets se trouvant dans l'installation nucléaire ou à une matière nucléaire provenant de l'installation nucléaire ou transportée à partir ou à destination de cette dernière ;

⊕) par **accident nucléaire**, on entend tout événement anormal qui cause un dommage nucléaire ;

⊕) par **DTS**, on entend les Droits de tirage spéciaux, unité de compte internationale établie par le Fonds monétaire international (FMI) ;

⊕) par **niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre**, on entend la valeur la plus faible établie compte tenu des conditions scientifiques, techniques, économiques et sociales, et conforme aux attentes internationales.

Principes fondamentaux

Article 3

La République de Hongrie encourage l'utilisation pacifique et sûre de l'énergie nucléaire par l'intermédiaire également d'une coopération entreprise dans le cadre d'accords internationaux.

Article 4

(1) L'énergie nucléaire ne peut être utilisée que de manière à ce qu'elle ne cause pas à la vie humaine, à la santé et aux conditions de vie des générations actuelles et futures, à l'environnement et aux biens matériels un dommage supérieur au niveau de risque considéré comme socialement admissible, à savoir celui qui est nécessairement assumé dans le cas d'autres activités économiques.

(2) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la sûreté a la priorité sur toutes les autres considérations.

(3) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il faut veiller à ce que :

- a) aucune réaction nucléaire en chaîne non contrôlable et non maîtrisable puisse se produire ;
- b) aucun tort inacceptable du point de vue de la sûreté puisse être subi, lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, par les travailleurs, la population, l'environnement ou les biens matériels du fait des rayonnements ionisants ou pour une autre raison, dans une mesure dépassant l'avantage individuel et social tiré de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- c) la dose annuelle d'irradiation des travailleurs et de la population imputable à l'ensemble des sources ne dépasse pas la limite de dose fixée par les prescriptions pertinentes en matière de sûreté, compte tenu des connaissances scientifiques démontrées les plus récentes et des recommandations des organisations internationales et nationales compétentes ; la dose d'irradiation doit, selon le cas, être abaissée au niveau le plus bas que l'on peut

raisonnablement atteindre, et en fonction des caractéristiques physiques et chimiques ou autres, la quantité ou la concentration maximale des substances radioactives susceptibles d'être émises dans l'environnement ainsi que le type et le mode d'émission doivent être réglementés en conséquence ;

- d) soit réduit le risque de survenue d'un événement anormal, dont l'évolution peut être empêchée et dont les conséquences peuvent être évitées de façon méthodique, et que l'effet nocif de la substance radioactive et du rayonnement ionisant éventuellement émis puisse être réduit au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre.

(4) Le titulaire d'une autorisation relative à une installation nucléaire et à une installation de stockage définitif des déchets radioactifs doit informer la population concernant chaque événement anormal.

(5) Dans l'intérêt de la sûreté, il y a lieu de tenir compte des possibilités et des limites du comportement humain pendant l'ensemble de la durée de vie de l'installation nucléaire.

(6) L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de veiller à ce que la quantité de déchets radioactifs issus de son activité soit la plus faible possible dans la pratique.

(7) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il convient de garantir, en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales, un type et un mode d'évacuation sûre des déchets radioactifs produits et du combustible irradié, qui n'impose aux générations futures aucune charge dépassant les limites admissibles.

(8) Il y a lieu de promouvoir l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, y compris les mesures de prévention et d'atténuation d'un accident nucléaire, ainsi que la réalisation des tâches connexes en matière de recherche et de développement, par le développement de la science et de la technologie, par une organisation coordonnée des travaux de recherche, par l'application pratique des résultats de la recherche scientifique nationale et internationale, ainsi que par la formation et le perfectionnement de spécialistes.

(9) Les coûts des activités de recherche et de développement requises pour accroître la sûreté d'une installation nucléaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

(10) Les coûts des activités techniques fondamentales servant au contrôle réglementaire de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire doivent être couverts par le budget de l'État.

(11) Les connaissances scientifiques, techniques et autres fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, s'agissant également des risques, doivent être enseignées de même que diffusées régulièrement aux citoyens par l'intermédiaire des médias publics et de l'enseignement public.

Article 5

(1) Les prescriptions en matière de sûreté visant l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être régulièrement examinées et actualisées à la lumière des connaissances scientifiques obtenues et de l'expérience acquise au plan international.

(2) Il ne peut être procédé à l'utilisation de l'énergie nucléaire que de la façon prescrite dans les règlements et sous réserve d'un contrôle réglementaire régulier. Les conditions d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire sont établies par les autorités compétentes compte tenu en permanence des règlements ou des connaissances scientifiques et techniques. Ces autorités sont indépendantes des organes administratifs ayant un intérêt dans la promotion et le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Chapitre II

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Réglementation et direction

Article 6

(1) Il incombe au Gouvernement d'assurer la direction et la supervision de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

(2) Le Gouvernement s'acquitte des tâches qui lui incombent aux termes de la présente Loi, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie nucléaire [*Országos Atomenergia Bizottság – OAB*] (ci-après dénommée OAB) et de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire [*Országos Atomenergia Hivatal – OAH*] (ci-après dénommée OAH), de même que des Ministres compétents.

Article 7

(1) L'accord préalable de principe du Gouvernement est requis pour l'acquisition de droits de propriété d'une installation nucléaire existante et pour le transfert de l'utilisation en vertu de n'importe quel titre juridique.

(2) L'accord préalable de principe du Parlement est requis pour le démarrage d'une activité qui prépare la construction d'une nouvelle installation nucléaire et d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs, ou pour l'agrandissement d'une centrale nucléaire existante par l'adjonction d'une tranche équipée d'un réacteur supplémentaire.

Article 8

(1) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'OAB est une commission chargée de préparer les décisions et d'assurer la coordination ou, dans des affaires spécifiées dans un règlement particulier, de prendre des décisions et d'exercer un contrôle. Les membres de l'OAB sont des représentants à haut niveau des ministères et des organes de l'administration centrale qui, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, exécutent des tâches officielles sur la base de la présente Loi. Les membres de l'OAB sont nommés et révoqués par les Ministres et directeurs des organes de l'administration centrale intéressés en accord avec le Président de l'OAB. Le Président de l'OAB, choisi parmi les membres du Gouvernement, est nommé et révoqué par le Premier Ministre.

(2) L'OAB :

- a) dans le domaine de ses tâches de préparation des décisions, prend position sur les questions de principe des propositions et programmes gouvernementaux visant l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou sur les affaires d'importance nationale et internationale liées à un système réglementaire servant à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ; suit de près les orientations générales du développement international en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire et soumet sur cette base des propositions relatives aux mesures nationales requises ;
- b) dans le cadre de ses compétences en matière de coordination, harmonise les activités liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire qui relèvent du domaine de compétence des Ministères, de l'OAH et d'autres organes de l'administration centrale déterminés dans la présente Loi ;
- c) dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle, suit de près la mise en vigueur des règles de droit relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'exercice des compétences réglementaires ; sur la base des vérifications effectuées, fait prendre des mesures et soumet des propositions visant, le cas échéant, l'adoption de règlements modifiés ou nouveaux.

(3) L'OAB soumet au Gouvernement ses prises de position et ses propositions ayant trait à des décisions qui relèvent de la compétence du Parlement et du Gouvernement.

(4) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'OAH est l'organe de l'administration centrale agissant sous la direction du Gouvernement, qui dispose d'un domaine d'action autonome et de compétences réglementaires, et qui émet des avis préalables sur les règles de droit et les dispositions réglementaires liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le Directeur général de l'OAH et ses suppléants sont nommés et révoqués par le Premier Ministre.

(5) Afin de garantir des bases scientifiques aux mesures du Gouvernement et des autorités en liaison avec l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et en vue de la prévention et de l'atténuation des accidents nucléaires, un conseil scientifique appuie les travaux de l'OAB et de l'OAH.

(6) Le Président de l'OAB exerce la tutelle du Gouvernement sur l'OAH. La direction et la tutelle de l'OAH doivent faire en sorte que les considérations de sûreté nucléaire soient mises en œuvre en priorité.

(7) Le Président de l'OAB soumet au Parlement un rapport annuel sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire au plan national, y compris les activités préparatoires visées à l'article 7, paragraphe (2).

Article 9

(1) L'autorité s'assure, par l'exécution de contrôles, d'analyses et de recherches sur place, que l'état technique de même que l'exploitation des installations et équipements servant à l'utilisation de

l'énergie nucléaire correspondent aux exigences en matière de sûreté établies sur la base d'un niveau de risque admissible, et aux prescriptions figurant dans les autorisations réglementaires.

(2) Le titulaire de l'autorisation et l'autorité doivent, à intervalles de temps réguliers, analyser de façon exhaustive et évaluer la sûreté de l'installation nucléaire, le respect des exigences en matière de sûreté et le niveau du risque avant la construction et la mise en service, de même que pendant toute la durée de l'exploitation, compte tenu de l'expérience acquise en cours d'exploitation et des nouvelles connaissances relatives à la sûreté, et en rendre publics les résultats.

Tâches incombant à l'utilisateur de l'énergie nucléaire

Article 10

(1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire est responsable de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et du respect des exigences en matière de sûreté.

(2) Le titulaire de l'autorisation est, dans son domaine d'activité, tenu de garantir les conditions techniques et technologiques, matérielles et personnelles requises pour une utilisation sûre de l'énergie nucléaire, pour le maintien et l'amélioration de la sûreté et, en outre, de contrôler de façon continue les conditions radiologiques en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales. La population doit être régulièrement informée - au moins mensuellement - des résultats de la surveillance des conditions radiologiques dans l'environnement.

(3) Le titulaire de l'autorisation doit, compte tenu de son expérience acquise en cours d'exploitation et des connaissances nouvelles relatives à la sûreté, mener en permanence des activités en vue d'améliorer le niveau de sûreté.

(4) Le titulaire de l'autorisation d'une centrale nucléaire de même que d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs favorise, dans l'intérêt d'une information régulière de la population des localités se trouvant au voisinage de l'installation, la constitution d'une association de contrôle et d'information publics, et il peut accorder un soutien aux activités de cette dernière.

Article 11

(1) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, seule peut être employée une personne qui possède l'instruction scolaire et la qualification professionnelle stipulées dans des règlements particuliers, qui remplit les conditions d'emploi prescrites dans d'autres règlements, et qui répond en outre aux exigences de santé prescrites.

(2) Dans le domaine des activités relatives à des installations nucléaires de même qu'à des systèmes et équipements nucléaires, seules peuvent mener des activités les institutions, les organisations, de même que les entités économiques visées à l'article 685, paragraphe c du Code civil qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié.

Chapitre III
**DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE
PAR LES AUTORITÉS**

Régime général d'autorisation

Article 12

(1) En ce qui concerne les procédures réglementaires liées aux activités entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, lorsque la présente Loi n'en dispose pas autrement, ce sont les dispositions de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative qui s'appliquent.

(2) Le délai de traitement de l'affaire en première instance peut, dans le cas d'une procédure relative à la délivrance d'une autorisation en matière de sûreté nucléaire conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa a, être prolongé pour une durée de six mois au maximum.

Article 13

En ce qui concerne l'enquête publique requise en liaison avec l'utilisation de l'énergie nucléaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions des règles de droit particulières.

Article 14

(1) L'autorisation peut être délivrée pour une durée déterminée ou indéterminée de même qu'assortie de conditions précises. L'autorisation délivrée pour une durée déterminée peut être prorogée sur demande.

(2) L'autorisation perd sa validité :

- a) si le délai qui y est spécifié vient à expiration, ou si les conditions stipulées dans l'autorisation ne sont pas remplies ;
- b) si pendant la période autorisée l'équipement ou l'installation nucléaire demeure hors service pendant une durée dépassant celle fixée dans l'autorisation.

(3) L'autorité peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité si elle a constaté une modification des exigences en matière de sûreté ou du niveau de risque ayant servi de base pour la délivrance de l'autorisation.

(4) L'OAH peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité s'il a été procédé sur l'installation nucléaire ou les systèmes et équipements nucléaires à une transformation touchant la sûreté nucléaire, qui s'écarte des prescriptions de l'autorisation de transformation, ou sans autorisation.

Article 15

(1) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit contrôler régulièrement le respect des prescriptions de l'autorisation ainsi que des règlements de sûreté ou des normes de sûreté tenant compte du niveau de risque admissible lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et prendre ou faire prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer les violations constatées.

(2) L'autorité tient un registre concernant les autorisations et les résultats des contrôles.

(3) L'OAH peut astreindre le titulaire de l'autorisation à payer une amende en cas de violation d'un règlement ou d'une règle de sûreté, de manquement au respect d'une norme obligatoire ou des prescriptions de l'autorisation particulière délivrée par les autorités sur la base des dispositions normatives susmentionnées.

(4) Une règle de droit particulière fixe le montant de l'amende et l'usage qui est fait des sommes perçues au titre des peines infligées.

(5) Aucune peine ne peut être infligée passé six mois à compter de la date à laquelle l'autorité a eu connaissance du manquement ou de la violation des obligations, ou passé deux ans à compter de la date à laquelle l'assujetti aurait dû s'acquitter de ses obligations stipulées dans la présente Loi.

Article 16

(1) Il est tenu un registre central des matières nucléaires, des substances et produits radioactifs, y compris des déchets radioactifs, dont les données peuvent aussi être utilisées à des fins statistiques.

(2) Des règlements particuliers fixent les règles applicables au registre des matières nucléaires, des substances et produits radioactifs.

(3) En dehors du registre central, chaque utilisateur de l'énergie nucléaire qui, à l'aide d'une matière radioactive ou nucléaire relevant du champ d'application de la présente Loi, mène des activités définies dans des règlements particuliers, doit tenir son propre registre et un journal de d'exploitation (documentation).

Domaine de compétence de l'OAH, participation d'autorités spécialisées à la procédure d'autorisation des installations nucléaires

Article 17

(1) La mission principale de l'OAH consiste à coordonner ou à exécuter les tâches réglementaires ainsi que l'activité connexe d'information liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, en particulier à la sûreté des matières et installations nucléaires ou à la prévention et à l'atténuation des accidents nucléaires.

(2) Entrent dans le domaine de compétence de l'OAH :

- a) la délivrance de l'autorisation en matière de sûreté nucléaire qui est requise pour le site d'implantation, la construction, l'agrandissement, la mise en service, l'exploitation, la transformation ou la mise hors service et le déclassement de l'installation nucléaire ;
- b) le contrôle de la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire ;
- c) la délivrance de l'autorisation réglementaire relative aux édifices liés à l'installation nucléaire, et leur contrôle ;
- d) en ce qui concerne les équipements nucléaires, la délivrance d'une autorisation en matière de sûreté nucléaire de même que d'une autorisation technique, du point de vue de la radioprotection, pour les activités ayant trait à la conception, à la fabrication, à l'assemblage (montage), à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation (réparation), à l'importation de l'étranger, à la mise hors service ou au déclassement, et leur contrôle ;
- e) le contrôle de l'existence du système d'assurance de la qualité prescrit à l'article 11, paragraphe 2, ou son contrôle par une institution désignée par l'OAH ;
- f) la tenue du registre central et le contrôle des matières nucléaires, en conformité avec les dispositions prescrites dans les accords internationaux ;
- g) la tenue du registre central des substances et produits radioactifs ;
- h) la délivrance de l'autorisation préalable relative aux exportations et importations nucléaires ;
- i) la délivrance de l'autorisation relative au transport de substances radioactives conformément aux dispositions des règlements régissant le transport de marchandises dangereuses ;
- j) l'homologation et le contrôle du conditionnement des substances radioactives ;
- k) l'évaluation et la coordination des activités de recherche et de développement ayant trait à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que, eu égard à l'article 4, paragraphe 10, le financement des activités techniques fondamentales servant au contrôle réglementaire ;
- l) la coordination de la coopération internationale liée à l'utilisation de l'énergie nucléaire, la préparation d'accords entre États et gouvernements dans ce domaine, et l'organisation de leur mise en œuvre, ou le regroupement des activités menées en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

(3) Tous les autres organes administratifs compétents prennent part, en qualité d'autorités spécialisées dans le champ d'action et le domaine de compétence qui leur sont assignés dans des règlements particuliers, aux procédures d'autorisation de l'OAH stipulées au paragraphe 2, alinéas a), c) et d).

(4) L'autorité peut aussi désigner un autre organisme en vue d'exécuter les examens visant à vérifier les conditions des autorisations.

(5) L'OAH est habilitée à procéder, dans son domaine de compétence, à un contrôle chez tout utilisateur de l'énergie nucléaire.

Article 18

Dans les affaires réglementaires ayant trait à la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, en cas de conflit de compétence entre l'OAH et une autre autorité habilitée à délivrer une autorisation ou à procéder à un contrôle, l'OAH est en droit et tenue d'agir jusqu'au règlement de ce litige juridique.

Article 19

(1) Si un quelconque accord d'une autorité spécialisée constituant la base de l'autorisation de l'OAH, perd sa validité, l'autorité spécialisée compétente peut suggérer le retrait de l'autorisation de l'OAH en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), c) et d). L'OAH prend la décision compte tenu de l'importance l'affaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition.

(2) Dans la procédure d'autorisation de l'OAH conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéas a), c) et d)

- a) le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des organismes désignés dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la police de même qu'à la protection civile, et à la prévention et atténuation des accidents nucléaires ;
- b) le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire ou à la médecine vétérinaire de même qu'à la protection des sols ;
- c) le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la géologie ;
- d) le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à l'utilisation de l'eau, à la protection de la nappe phréatique et à la prévention des dégâts des eaux ;
- e) le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau ;
- f) le Ministre du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations de santé et de salubrité publique ainsi que de radioprotection ayant trait aux rayonnements ionisants ;
- g) l'autorité territoriale compétente en matière de construction fait valoir les considérations ayant trait au plan général d'occupation des sols et au secteur du bâtiment ;

- h) le directeur du Service hongrois des mines [*Magyar Bányászati Hivatal*] fait valoir les considérations ayant trait à la technologie et aux techniques minières ainsi qu'à la sécurité des mines.

(3) Dans la procédure d'autorisation de l'OAH en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéas a), c) et d), il y a lieu de joindre à la procédure d'autorisation engagée les autres autorisations et consentements réglementaires prescrits dans les règles de droit.

Domaine de compétence du Ministre du Bien-être social, et participation d'autorités spécialisées à la procédure d'autorisation relevant du Ministre du Bien-être social

Article 20

(1) Le Ministre du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, pourvoit, à l'exception des dispositions figurant à l'article 26, paragraphe 2 :

- a) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à l'acquisition du droit de propriété, à la production et à la fabrication, à la possession, au stockage, à l'utilisation ou à la transformation et à la distribution des substances radioactives ;
- b) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation, à la réparation et au déclassement d'une installation non nucléaire qui sert aux activités énumérées à l'alinéa a) ;
- c) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à l'acquisition du droit de propriété, à la livraison, à la cession de l'usage pour tout motif juridique, à la construction, à la fabrication, à l'exploitation ou à la transformation et au déclassement d'une installation ou d'un équipement produisant des rayonnements ionisants ;
- d) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs au site d'implantation, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation ou à la transformation et à la fermeture d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs ;
- e) à la supervision de l'organisation et du fonctionnement du service de radioprotection dans une installation qui sert à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- f) au contrôle du respect des prescriptions en matière de radiohygiène, de conditions de travail, d'aptitude à ce type de travail, et d'emploi applicables aux travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- g) dans l'intérêt de la radioprotection de la population, à la collecte, au traitement, à l'enregistrement et à l'évaluation centralisés des données obtenues la situation radiologique du pays, et dans le cas d'une situation d'urgence, à une contribution au soutien apporté à la prise de décision ;

- h) aux tâches de santé et de salubrité publiques ainsi que de radioprotection liées aux substances radioactives et aux équipements émettant des rayonnements ionisants, de même qu'au contrôle de l'exécution des prescriptions applicables aux travailleurs, dans le domaine de l'application des normes de radioprotection au lieu de travail et à l'environnement, et de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

(2) Tout autre organisme administratif compétent prend part, dans le champ d'action et le domaine de compétence qui lui sont assignés dans des règlements particuliers, à la procédure d'autorisation conformément au paragraphe 1, alinéas a) à d), en qualité d'autorité spécialisée.

Article 21

Dans la procédure d'autorisation conformément à l'article 20,

- a) le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des organismes désignés dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la police de même qu'à la protection civile ;
- b) le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire ou à la médecine vétérinaire, de même qu'à la protection des sols ;
- c) le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la géologie ;
- d) le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau ;
- e) le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la circulation et au transport, de même qu'à l'utilisation de l'eau et à la protection de la nappe phréatique ;
- f) l'autorité territoriale compétente en matière de construction fait valoir les considérations ayant trait au plan général d'occupation des sols et au secteur du bâtiment ;
- g) le directeur du Service hongrois des mines fait valoir les considérations ayant trait à la technologie et aux techniques minières, ainsi qu'à la sécurité des mines.

Pouvoir et missions réglementaires des autres organismes administratifs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, pourvoit aux missions de police, de prévention des incendies, de protection physique, de protection civile ainsi que de prévention et atténuation des accidents nucléaires, liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et destinées à assurer la sécurité publique et l'ordre intérieur.

Article 23

Le Ministre de l'Agriculture pourvoit, de la façon établie dans un règlement particulier, au contrôle et à l'expertise de la radioactivité du sol, des végétaux et des animaux, de même que des produits alimentaires d'origine végétale et animale, ou aux missions liées à l'exécution des examens et à la délivrance des certificats requis en vue des échanges internationaux de denrées alimentaires.

Article 24

(1) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme pourvoit, de la façon établie dans un règlement particulier, au contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées pour la fabrication de matériaux de construction ou importées de l'étranger, ainsi que des matériaux de construction et autres produits destinés à être commercialisés.

(2) Dans la procédure d'autorisation régie par la Loi n° III de 1974 sur le commerce extérieur et dans ses décrets d'application, une autorisation préalable conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa h) est exigée pour l'autorisation d'une exportation ou d'une importation nucléaire.

Article 25

Le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier, au contrôle de la pollution radioactive de l'air ou de l'environnement terrestre et aquatique.

Article 26

(1) Le Ministre de la Défense nationale pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier dans le domaine de la défense nationale,

- a) au contrôle de la manipulation des substances radioactives ainsi que de la construction, du fonctionnement et du déclassé des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi ;
- b) au contrôle spécial en matière de radiohygiène de ce secteur (à des fins d'instruction, de prévention et atténuation d'un accident nucléaire, ou en temps de guerre).

(2) Eu égard aux organisations et institutions de l'Armée hongroise (ci-après dénommée AH), le Service de l'Officier de santé de l'AH pourvoit aux missions liées à l'article 20, paragraphe 1, alinéas a) à c), e), f) et h).

Article 27

Le président de l'Autorité nationale des poids et mesures [*Országos Mérésügyi Hivatal*] pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier, aux missions réglementaires ayant trait aux instruments de mesure liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 28

Le Ministre de la Culture et de l'Éducation publique :

- a) veille à ce que l'obligation d'enseigner les connaissances scientifiques, techniques et de radioprotection fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire soit intégrée au Programme national d'études fondamentales prescrit dans un règlement particulier ;
- b) veille, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes de l'enseignement supérieur, et avec la participation des Ministres concernés, dans le cadre des règles de droit applicables à l'enseignement supérieur, à la réglementation de l'enseignement supérieur et de la formation continue et à l'instauration des conditions requises dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 29

(1) Les organismes spécifiés aux articles 17 à 27 peuvent confier l'exécution d'un examen de contrôle à une institution qui réunit les conditions requises du point de vue matériel et en matière de personnel, ou à une personne qui possède une formation professionnelle spéciale correspondante.

(2) L'institution ou la personne chargée de l'exécution de l'examen de contrôle a, lors de l'exécution de ce contrôle, les droits de l'organisme habilité à cet effet, à l'exception de la compétence de prendre des mesures.

Surveillance et protection

Article 30

(1) La surveillance de certaines installations nucléaires, des matières nucléaires, des équipements produisant des substances radioactives, de même que des installations servant au traitement, au stockage provisoire et au stockage définitif de déchets radioactifs doit, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, être assurée par le titulaire de l'autorisation au moyen d'un service de gardiennage armé.

(2) En ce qui concerne la protection des installations et équipements prévue dans un règlement particulier en vertu du paragraphe 1, les services de sécurité nationaux pourvoient à leur mission aux termes d'un mandat légal spécial.

(3) La police contrôle, lors de l'exécution de ses missions et conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la sécurité publique, le respect des prescriptions ayant trait à l'ordre intérieur, en particulier les installations nucléaires, l'utilisation et l'exploitation ou le registre des substances radioactives et des matières ou produits nucléaires, leur transport et surveillance sur le territoire de la République de Hongrie de même qu'à travers les frontières nationales, les équipements de protection, de même que le stockage définitif des substances et déchets radioactifs, et les registres les concernant.

(4) Conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la police délivre, en qualité d'autorité spécialisée, une approbation visant les installations nucléaires ainsi que les ouvrages servant au stockage définitif de déchets radioactifs.

(5) Conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la police délivre une autorisation pour le transport de combustible nucléaire neuf et irradié sur le territoire de la République de Hongrie, de même qu'à travers les frontières nationales.

(6) Lors de la survenue d'une situation d'urgence nucléaire ou, si besoin est, en cas d'événement anormal, la police pourvoit aux tâches de maintien de l'ordre stipulées dans son domaine de compétence.

Article 31

(1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire a le devoir d'empêcher que les substances radioactives ou les matières nucléaires se trouvant en sa possession, ou les installations ou équipements placés sous sa surveillance et servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire, puissent devenir accessibles à des personnes non habilitées, qu'ils puissent être soustraits à une surveillance sûre et être utilisés à des fins non autorisées.

(2) Lorsqu'un utilisateur de l'énergie nucléaire a connaissance du fait que des substances radioactives ou des matières nucléaires ou un équipement émettant des rayonnements ionisants sont parvenus ou peuvent parvenir en possession d'une personne non habilitée, ou lorsqu'il constate d'autres violations de la loi, il est tenu de le notifier immédiatement à la police et aux services nationaux de sécurité.

Article 32

Il appartient à l'organisme désigné par le Gouvernement d'assurer la mise en sécurité des substances radioactives ou des matières nucléaires trouvées ou saisies.

Réglementation spéciale applicable aux centrales nucléaires

Article 33

En plus des autorisations qu'il appartient aux autorités en matière de sûreté nucléaire de délivrer en vertu de la présente Loi, des autorisations délivrées par l'Office hongrois de l'énergie [*Magyar Energia Hivatal*] conformément à la Loi n° XLVIII de 1994 sur la production, le transport et la fourniture d'énergie électrique sont nécessaires pour construire et exploiter légalement une centrale nucléaire.

Droits et obligations relatifs aux biens immobiliers de tiers ; zone d'exclusion

Article 34

(1) L'espace avoisinant l'installation nucléaire ou l'installation de stockage définitif de déchets radioactifs, y compris la partie souterraine et l'espace aérien, peut être désigné en tant que zone d'exclusion en vue de la protection de l'installation ou de son environnement et de la population qui y vit.

(2) Dans la zone d'exclusion, une interdiction de lotissement ou de construction, une limitation des droits d'exploitation minière, d'utilisation du sol et de l'eau, de même que d'autres restrictions au droit de jouissance peuvent être édictées.

(3) Le Gouvernement établit par décret les exigences ayant trait à la détermination de la zone d'exclusion et, en outre, aux interdictions et restrictions visées au paragraphe 2, de même les règles détaillées relatives à l'indemnisation.

Article 35

(1) À l'intérieur de la zone d'exclusion, l'interdiction de lotissement ou de construction et les restrictions au droit de jouissance, à l'exception de la limitation de l'usage de l'espace aérien, doivent être prescrites par l'autorité compétente en matière de construction ; la limitation du droit d'exploitation minière doit l'être par le Service hongrois des mines, ou la limitation de l'utilisation de l'eau par l'autorité chargée des questions d'eau. L'établissement d'une zone d'exclusion et les interdictions et restrictions décrétées en ce qui concerne les biens immobiliers doivent être consignés dans le registre foncier.

(2) Lorsque l'interdiction ou les restrictions édictées dans la zone d'exclusion suppriment ou entravent dans une mesure significative la jouissance régulière des biens immobiliers et lorsque, en outre, la sûreté de l'usage de l'installation servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire et devant être implantée dans la zone d'exclusion l'exige, la zone visée peut faire l'objet d'une expropriation conformément aux règles générales relatives à l'expropriation.

Article 36

(1) Lors de la détermination de la zone d'exclusion et, en outre, lors de la prescription des restrictions en matière de jouissance, il y a lieu de prendre aussi en considération les prescriptions des règlements relatifs à la protection des terrains à destination agricole.

(2) Dans la zone d'exclusion, la limitation de l'usage de l'espace aérien, sur la base des conditions communiquées par l'autorité chargée d'autoriser l'installation, est prescrite par l'autorité responsable de la circulation aérienne désignée dans un règlement particulier.

Article 37

Les dommages causés par l'existence des interdictions et restrictions prescrites dans la zone d'exclusion ainsi que par la construction de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage définitif des déchets radioactifs, de même que par les travaux exécutés dans la zone d'exclusion en liaison avec ces installations, doivent être indemnisés.

Stockage et évacuation des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié

Article 38

(1) Une autorisation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire ne doit être délivrée que si l'évacuation sûre des déchets radioactifs produits et du combustible nucléaire irradié, autrement dit leur stockage provisoire ou définitif, est assurée en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales.

(2) Le stockage provisoire ou définitif des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié ne peut être considéré comme sûr que si :

- a) la protection de la santé humaine et de l'environnement est assurée pendant toute la durée de ces activités ;
- b) l'incidence exercée sur la santé humaine et l'environnement au-delà des frontières nationales n'est pas supérieure à celle admise à l'intérieur du pays.

Article 39

Une autorisation relative au stockage provisoire de déchets radioactifs et de combustible nucléaire irradié ne peut être délivrée que pour une durée limitée.

Article 40

Il appartient à l'organisme désigné par le Gouvernement de veiller à l'exécution des tâches liées au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire ou définitif du

combustible nucléaire irradié et, en outre, au déclassement d'une installation nucléaire, car il est de l'intérêt national d'apporter une solution à ces questions.

Article 41

Les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire ou définitif du combustible irradié et, en outre, du déclassement de l'installation nucléaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation et, dans le cas d'une organisation émergeant au budget, du budget de l'État.

Chapitre IV **MESURES EN VUE DE LA PRÉVENTION DES ÉVÉNEMENTS ANORMAUX** **ET DE L'ÉLIMINATION DE LEURS CONSÉQUENCES**

Article 42

L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de prendre immédiatement des mesures efficaces si, au cours de son activité, un événement anormal est survenu et que le niveau du rayonnement ionisant affectant les travailleurs ou la population, ou l'importance de la contamination radioactive ou bien la quantité de substances radioactives libérées dans l'environnement, excèdent ou peuvent excéder les valeurs autorisées par les autorités.

Article 43

(1) Il incombe au premier chef à l'utilisateur de l'énergie nucléaire de mettre fin à l'événement anormal, d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se reproduise.

(2) En vue d'empêcher la survenue d'une situation d'urgence nucléaire, de faire face aux conséquences d'un événement qui serait survenu ou de les atténuer, ainsi que de rétablir les conditions normales prescrites, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu :

- a) d'élaborer un plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence et de le faire entériner par les autorités compétentes ;
- b) d'instaurer les conditions en matière de personnel, sur le plan pratique et d'ordre organisationnel d'une intervention efficace en cas d'accident et s'assurer périodiquement de leur existence ;
- c) d'assurer les conditions d'une assistance extérieure requise pour faire face à l'accident (nature, étendue, modalités) en accord avec les autorités et organisations compétentes.

Article 44

Il incombe aux organismes désignés dans le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence de prendre les mesures nécessaires pour faire face à un événement anormal et qui dépassent les capacités de l'utilisateur de l'énergie nucléaire et, dans une situation d'urgence nucléaire, il appartient de le faire aux autorités et organisations responsables des mesures d'intervention et désignées dans un règlement particulier.

Article 45

(1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire doit, conformément aux prescriptions des autorités, notifier tout événement anormal ou tout accident s'accompagnant de dommages causés par les rayonnements à des personnes, immédiatement au maire jouissant de la compétence territoriale, à l'organisme régional ou de la capitale du Service national de santé publique [*Állami Népegészségügyi és Tisztiorvosi Szolgálat*] (ci-après dénommé ÁNTSZ) jouissant de la compétence territoriale, dans le cas d'unités et d'organismes de l'Armée hongroise au Service de l'officier de santé de l'AH, à la police et à l'OAH, et, en outre, en cas de pollution de l'environnement, au poste de surveillance en vue de la protection de l'environnement et à la station régionale (station de la capitale) de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, en cas de pollution des terres arables, à la station régionale (station de la capitale) de protection phytosanitaire et de protection des sols, en cas de pollution des eaux à la Direction des eaux ainsi qu'à des fins d'information aux organes de gestion territoriaux et centraux chargés, sur la base de règlements particuliers, des mesures d'intervention en cas d'accident nucléaire.

(2) Lorsque l'événement anormal provoque aussi une contamination de l'air, l'utilisateur de l'énergie nucléaire informe le Service météorologique national [*Országos Meteorológiai Szolgálat*] conformément au paragraphe 1.

(3) Dans le cas d'installations nucléaires, l'obligation de notifier l'événement anormal, outre les dispositions du paragraphe 1, est déterminée par l'OAH.

(4) Les autorités sont tenues d'informer de l'événement anormal les autres autorités intéressées, si l'utilisateur de l'énergie nucléaire ne le leur a pas notifié.

Article 46

Dans une situation d'urgence nucléaire, le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence régit l'obligation de faire rapport.

Article 47

(1) Afin d'empêcher une contamination radioactive de continuer à se propager et de prévenir des dommages dus aux rayonnements, l'organisme régional (ou l'organisme de la capitale) compétent du ÁNTSZ ou le Service de l'officier de santé de l'AH peuvent :

- a) soumettre à une surveillance sanitaire la personne qui, du fait de sa contamination radioactive, peut mettre directement en danger son milieu ;
- b) ordonner la mise en sécurité des personnes et la décontamination des surfaces, des biens immobiliers, des bâtiments et autres édifices, de même que des biens matériels, ainsi que restreindre ou interdire leur usage (utilisation) et leur distribution pendant une durée déterminée ou indéterminée ;
- c) ordonner la destruction des biens matériels contaminés et, dans le cas du cheptel vif, son abattage d'urgence ou son extermination ;
- d) dans le cas de l'autorité compétente en matière de construction ou de celle chargée des questions d'eau, suggérer la décision de rénover, restaurer, modifier ou démolir des bâtiments ou autres constructions, ou des ouvrages hydrauliques.

(2) L'organisme régional (l'organisme de la capitale) de l'ÁNTSZ procède, dans le cas de l'application du paragraphe 1, alinéas b) et c), en accord avec la station régionale (station de la capitale) de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, en ce qui concerne les denrées alimentaires, les tabacs, les productions et produits agricoles de même que le cheptel vif.

(3) En cas de danger menaçant gravement la santé ou l'environnement de l'homme, il y a lieu d'exécuter la décision prise sur la base du paragraphe 1, sans tenir compte d'un pourvoi en appel.

Chapitre V

RÉSPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS EN LIAISON AVEC L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 48

(1) Le titulaire de l'autorisation relative à une installation nucléaire est tenu d'indemniser tout dommage nucléaire stipulé dans la présente Loi. Le titulaire de l'autorisation peut être exonéré de sa responsabilité exclusivement dans les cas stipulés dans la présente Loi.

(2) Dans le cas d'un transport international, le lieu de transfert de la responsabilité est fixé dans le contrat.

Article 49

(1) Aucune exonération de la responsabilité stipulée à l'article 48 n'est possible, à moins que le dommage nucléaire ne soit la conséquence d'un accident nucléaire directement provoqué par un motif sortant du domaine d'activité de l'installation ou par une cause extérieure inévitable (conflit armé, guerre, guerre civile, insurrection armée, cataclysme naturel de caractère exceptionnel).

(2) Le titulaire de l'autorisation est exonéré en totalité ou en partie de la responsabilité visée à l'article 48, s'il prouve que le dommage subi par la victime est en totalité ou en partie la conséquence

d'un acte ou d'une omission délibéré et inévitable de la victime commis par négligence grave ou visant expressément à causer le dommage.

Article 50

Si le dommage :

- a) a été subi par l'installation nucléaire elle-même ou par un objet qui, se trouvant sur le site de l'installation, est utilisé ou est destiné à être utilisé en rapport avec cette dernière ;
- b) a été subi par le moyen de transport lui-même sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

il n'est pas considéré comme un dommage nucléaire et le titulaire de l'autorisation est tenu d'indemniser un tel dommage conformément au Code civil.

Article 51

Hormis les exceptions stipulées dans la présente Loi, toute limitation ou exonération de la responsabilité des dommages nucléaires est nulle et non avenue.

Article 52

(1) Le montant de la responsabilité objective du titulaire de l'autorisation relative à l'installation nucléaire, dans le cas d'une centrale nucléaire, d'une installation nucléaire de chauffage urbain, et d'une installation destinée à la fabrication, au stockage et au traitement du combustible nucléaire, ne dépasse pas 100 millions de DTS par accident nucléaire survenu dans l'installation, ou 5 millions de DTS par accident nucléaire survenu dans d'autres installations nucléaires et en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire.

(2) L'État hongrois indemnise les dommages nucléaires, qui dépassent les montants stipulés au paragraphe 1 ; cependant la somme disponible globalement pour l'indemnisation ne peut dépasser dans ce cas 300 millions de DTS.

(3) L'indemnisation s'effectue dans les moyens de paiement officiels hongrois sur la base du taux de change public des valeurs limites fixées aux paragraphes 1 et 2 et exprimées en DTS.

Article 53

(1) Si les dommages ont été causés conjointement par un accident nucléaire au sens de la présente Loi et par un autre événement et si les dommages causés par cet autre événement ne peuvent être séparés avec une entière certitude des dommages nucléaires, les dommages causés par l'autre événement sont aussi considérés comme des dommages nucléaires. Dans ce cas cependant, si les dommages nucléaires ont été causés par un accident nucléaire et l'émission de rayonnements ionisants n'entrant pas dans le champ d'application de ce Chapitre, la personne responsable de l'émission doit en répondre conformément à l'article 345 du Code civil.

(2) Si plusieurs titulaires d'autorisations sont solidairement et cumulativement responsables des dommages nucléaires, la limite supérieure de la responsabilité objective de l'un de ces titulaires ne peut pas dépasser le montant applicable à leur égard en vertu de l'article 52.

(3) Si l'événement anormal survient au cours du transport de matières nucléaires, soit dans un moyen de transport, soit dans une installation lors d'un stockage en cours de transport, et si plusieurs titulaires d'autorisations sont responsables des dommages nucléaires causés, la limite supérieure totale de la responsabilité objective ne peut dépasser le montant le plus élevé applicable à l'un quelconque des titulaires d'autorisations conformément à l'article 52 de la présente Loi.

(4) Deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées sur le même site par le titulaire de l'autorisation sont considérées, du point de vue de l'application des règles de responsabilité pour les dommages, comme une seule et même installation nucléaire.

Article 54

(1) Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité pour les dommages en vertu de l'article 52, paragraphe 1. Dans le cas d'une organisation émergeant au budget, les fonds nécessaires à cet effet sont mis à disposition par le budget de l'État.

(2) La société d'assurance ou l'organisation fournissant la garantie financière ne peut résilier ou suspendre l'assurance ou la garantie financière, que si elle a notifié par écrit la résiliation ou la suspension au titulaire de l'autorisation et à l'OAH au moins deux mois à l'avance.

(3) Si l'assurance ou la garantie financière couvre un transport de matières nucléaires, l'assurance ou la garantie ne peut pas être résiliée ni suspendue pendant la durée de ce transport.

Article 55

(1) Les demandes en réparation de dommages nucléaires ne peuvent être introduites qu'à l'encontre du titulaire de l'autorisation ou de l'organisation fournissant à sa place une garantie financière.

(2) Dans le cas de dommages nucléaires, le titulaire de l'autorisation n'est habilité à se prévaloir d'un droit de recours que :

- a) s'il a expressément prévu ce droit dans un contrat écrit ;
- b) si le dommage nucléaire est le résultat d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique ayant commis cet acte ou cette omission.

Article 56

(1) Le montant de la garantie couvrant la responsabilité objective visée à l'article 52, n'inclut pas les intérêts et les dépens que le tribunal peut allouer en liaison avec l'indemnisation de dommages nucléaires.

(2) S'il est permis de penser que les dommages causés par l'accident nucléaire dépassent le montant stipulé à l'article 52, seule une fraction déterminée du montant de la garantie couvrant les dommages peut, sur la base d'une décision du Gouvernement, être utilisée pour satisfaire les victimes.

(3) Si le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'elles est réduit en proportion.

Article 57

(1) La victime dispose d'un délai de trois ans pour faire valoir ses droits à réparation. Le délai de prescription commence à la date à laquelle la victime a eu ou aurait pu avoir connaissance de la survenue du dommage et de l'identité du titulaire d'autorisation qui en est responsable.

(2) Le titulaire de l'autorisation assume la responsabilité des dommages nucléaires stipulée dans la Loi pendant dix ans à compter de la survenue de l'accident nucléaire.

(3) Lorsque les dommages nucléaires ont été causés par un événement anormal mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'événement anormal, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 2 est calculé à partir de la date de cet événement, mais il ne peut être supérieur à vingt ans à compter de la survenue des événements susmentionnés.

(4) À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 et 3, aucune demande en réparation n'est recevable.

Article 58

La présente Loi n'affecte pas la responsabilité en vertu du Code civil

- a) des personnes physiques qui ont causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont le titulaire de l'autorisation n'est pas responsable conformément à l'article 49, paragraphe 2 et à l'article 50 de la présente Loi.
- b) du titulaire de l'autorisation dans les cas n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Loi, dont ce titulaire n'est pas responsable en vertu de l'article 50 de ladite Loi.

Article 59

Nul n'a le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Loi s'il a déjà obtenu réparation intégrale du même dommage nucléaire à un autre titre juridique.

Article 60

(1) Les règles de la présente Loi relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être appliquées lorsque, par suite d'un accident nucléaire survenu en liaison avec une installation nucléaire exploitée sur le territoire de la République de Hongrie, sont subis sur le territoire de la République de Hongrie ou sur celui d'un autre État, ou encore dans d'autres domaines, des dommages nucléaires que le titulaire de l'autorisation est tenu de réparer en vertu d'un accord international.

(2) La présente Loi n'exclut pas la possibilité d'appliquer ses dispositions, en dehors des cas mentionnés au paragraphe 1, également dans d'autres cas sur une base de réciprocité.

Article 61

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou le lieu de résidence.

Chapitre VI

FONDS CENTRAL DE FINANCEMENT DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 62

(1) Le Fonds central de financement de l'énergie nucléaire [*Központi Nukleáris Pénzügyi Alap*] (ci-après dénommé le Fonds) est un fonds d'État distinct conforme à la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État, qui couvre la construction et l'exploitation des dépôts destinés au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, ou le financement du déclassement (démolition) des installations nucléaires, et qui ne sert qu'à ces fins.

(2) Le membre du Gouvernement qui exerce la tutelle sur l'OAH, a le pouvoir de disposer du Fonds. L'OAH assure l'administration du Fonds.

Article 63

(1) Les titulaires d'autorisations sont tenus de couvrir par des contributions au Fonds les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, de même que du déclassement (démolition) des installations nucléaires.

(2) Dans le cas des installations nucléaires, le montant des contributions doit être déterminé de manière à ce qu'il couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents au stockage définitif des déchets radioactifs produits pendant toute la durée de vie de l'installation et lors du déclassement, ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible irradié, et en outre, au déclassement de l'installation nucléaire.

(3) Le montant des contributions est fixé par la Loi de finances annuelle sur la base de l'estimation des coûts déterminée par l'organisme établi conformément à l'article 40, compte tenu des obligations énoncées au paragraphe 2, et par l'OAH ainsi que, en ce qui concerne les centrales nucléaires, par l'Office hongrois de l'énergie.

(4) Les titulaires d'autorisations peuvent passer leurs contributions en compte au poste des frais divers. Dans le cas des centrales nucléaires, il y a lieu de tenir compte de ce poste lors de la détermination du prix de l'énergie électrique.

(5) Les contributions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent les recettes du Fonds.

Article 64

(1) La gestion du Fonds est régie par les dispositions de la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État, modifiée à plusieurs reprises, sous réserve des dérogations prévues dans la présente Loi.

(2) Afin d'assurer la stabilité du Fonds, le Gouvernement est habilité, lors de la préparation de la Loi de finances annuelle, à imputer à la charge du budget de l'État une somme calculée sur la base de la moyenne des avoirs du Fonds au cours de l'exercice précédent par application du taux directeur moyen de la banque d'émission au cours dudit exercice.

(3) La somme visée au paragraphe 2 est mise à la disposition du Fonds avant le 31 janvier de chaque année.

(4) Le Fonds doit inscrire ses moyens financiers séparément sur un compte spécial du Trésor.

(5) L'administrateur du Fonds peut utiliser les actifs accumulés, par l'intermédiaire de l'organisme visé à l'article 40, exclusivement aux fins stipulées à l'article 62, paragraphe 1.

Chapitre VII **DISPOSITIONS FINALES**

Dispositions diverses et dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Loi

Article 65

(1) La décision relative aux demandes en réparation introduites en vertu de la présente Loi relève de la compétence exclusive du Tribunal de la capitale.

(2) Le champ d'application de la présente Loi n'affecte en rien les droits et obligations qui ont trait à la coopération internationale relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et qui résultent des accords souscrits par la République de Hongrie.

Article 66

(1) La présente Loi, à l'exception des articles 62 à 64, prend effet le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation, les articles 62 à 64 entrant en vigueur le 1er janvier 1998.

(2) Simultanément avec l'entrée en vigueur de la présente Loi :

- a) sont abrogés, la Loi n° I de 1980 sur l'énergie nucléaire, le Décret-loi n° 15 de 1987 portant modification de ladite Loi, le Décret n° 12/1980 (IV.5) MT du Conseil des Ministres visant l'application de la Loi et les Décrets n° 54/1987 (X.24) MT et n° 75/1988 (X.31) MT du Conseil des ministres le modifiant, de même que le Décret n° 104/1990 (XII.15) Korm du Gouvernement ;
- b) l'article 3, paragraphe 6 de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« (6) La présente Loi s'applique aux affaires de défense, d'administration du commerce extérieur, de protection des droits industriels et d'assurances sociales, ainsi qu'aux affaires qui sont régies par la législation sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et des restrictions à la concurrence, sur la fixation des prix, sur les compagnies d'assurance et l'activité d'assurance, sur les établissements de crédit et les entreprises financières, aux questions administratives concernant l'impôt, les recettes et les douanes, de même qu'aux affaires ayant trait aux activités entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à moins qu'un règlement n'en dispose autrement ».

- c) l'article 4 du Décret-loi n° 9 de 1972 qui porte promulgation de l'Accord signé le 6 mars 1972 à Vienne entre la République populaire de Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. L'exécution du présent Décret-loi est assurée par le Président de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB) et, en ce qui concerne l'article 14 de l'Accord, en coopération avec le Ministre de la Défense nationale ».

Dispositions en matière d'habilitation

Article 67

Le Gouvernement est habilité à réglementer par décret :

- a) le champ d'activité et le domaine de compétence de l'OAB et de l'OAHA ainsi que le système de forum des autorités intervenant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- b) la sphère des matières radioactives ainsi que des équipements émettant un rayonnement ionisant, dont l'utilisation, du fait du caractère et de l'importance du rayonnement qu'ils sont susceptibles d'émettre, n'est pas considérée comme dangereuse pour la vie et la santé humaines et pour l'environnement de l'homme et donc qui n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire ;

- c) les conditions spéciales d'acquisition d'un droit de propriété visant des matières et des équipements entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou la procédure de notification de leur détention et du fait qu'ils sont en état de marche ;
- d) en ce qui concerne les installations nucléaires :
 - da) le contenu des rapports de sûreté ;
 - db) les exigences en matière de sûreté nucléaire relatives au choix du site d'implantation, à la construction, à l'agrandissement, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation ou au déclassement ;
 - dc) les exigences en matière de sûreté nucléaire visant la conception, la fabrication, le montage (l'aménagement), l'importation de l'étranger, la mise en service, l'exploitation, la transformation (la réparation), le déclassement, ainsi que le démontage d'un équipement nucléaire ;
 - dd) les exigences visant le système d'assurance de la qualité des organismes exécutant la planification, la construction, la fabrication, la mise en service ou l'exploitation ainsi que le démontage ;
 - de) les prescriptions en matière d'emploi des travailleurs ;
 - df) les prescriptions régissant les activités des autorités chargées de la sûreté nucléaire et des aspects techniques de la radioprotection ;
 - dg) les règles de procédure et de contrôle réglementaires en matière de construction applicables dans le cas des édifices liés à l'installation et, en outre, les exigences en matière de sûreté nucléaire de l'architecture et de l'installation des bâtiments.
- e) les tâches et obligations de l'utilisateur de l'énergie nucléaire ainsi que des autorités compétentes ou des organismes sectoriels ou territoriaux concernés, ayant trait aussi bien à la planification et à la préparation pour les cas d'urgence nucléaire, qu'à la prévention d'une situation d'urgence, de même qu'à une information digne de foi et en temps voulu de la population ;
- f) l'établissement d'un organisme chargé du stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible irradié ainsi que du déclassement des installations nucléaires, et les moyens financiers de ses activités ;
- g) la nature, les conditions et le montant de l'assurance ou autre garantie financière couvrant la responsabilité des dommages nucléaires ;
- h) les normes applicables de façon obligatoire dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- i) le barème des amendes stipulées à l'article 15 de la présente Loi ainsi que les modalités d'utilisation des sommes résultant des amendes infligées ;

- j) les prescriptions ayant trait à la zone d'exclusion, le cas échéant, à l'indemnisation en vertu de l'article 34 de la présente Loi et à l'expropriation conformément à l'article 35 ;
- k) la procédure de stockage et de manipulation des substances radioactives ou des matières nucléaires trouvées ou confisquées ;
- l) les règles relatives aux exportations et importations nucléaires, en conformité avec les systèmes de contrôle internationaux.

Article 68

(1) Le Ministre de Tutelle de l'OAH est habilité à établir par décret, en accord avec les Ministres concernés spécifiés dans la présente Loi :

- a) les règles d'enregistrement et de contrôle des matières nucléaires conformément aux prescriptions établies dans des accords internationaux ;
- b) les règles d'enregistrement des substances et produits radioactifs ;
- c) la procédure d'autorisation applicable au conditionnement des substances radioactives et les règles régissant son contrôle ;
- d) les droits à payer pour le recours aux services administratifs en liaison avec l'enregistrement des matières nucléaires et des substances radioactives et, en outre, pour les activités réglementaires de l'OAH et, à l'intérieur de celles-ci, pour les activités des autorités de sûreté nucléaire ;
- e) les conditions de paiement des droits afférents à la prestation de services par les instituts et institutions auxquels il est fait recours en vue des activités réglementaires de l'OAH ;
- f) la réglementation des activités et le règlement intérieur du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire.

(2) Le Ministre du Bien-être social est habilité à établir par décret :

- a) les limites de dose relatives à la radioexposition des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et de la population, la procédure de contrôle de l'irradiation externe et interne à laquelle les personnes sont exposées, ainsi que les niveaux d'intervention à prendre en considération dans les plans de prévention des accidents et d'intervention, de même que les limites de dose relatives à la radioexposition des personnes prenant part à l'élimination des conséquences d'un accident (d'une catastrophe) nucléaire ;
- h)b) l'homologation, du point de vue de la radioprotection, des équipements et dispositifs utilisés dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- h)c) les règles en matière de radiohygiène, d'exécution du travail ou d'aptitude à travailler dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire applicables aux travailleurs dans ce

domaine, et les instructions en matière de formation à la radioprotection des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;

- Ⓜd) les exigences en matière de radioprotection applicables aux moyens de transport routier ;
- Ⓜe) en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, les règles de radioprotection ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire et les prescriptions détaillées se rapportant aux tâches et activités des services de radioprotection ;
- Ⓜf) en accord avec les Ministres concernés, les règlements relatifs au contrôle de la situation radiologique du pays et à la concentration de substances radioactives, de même que la procédure visant la collecte, le traitement, l'enregistrement et l'évaluation centralisés des données résultant du contrôle ;
- Ⓜg) les concentrations admissibles de radon et de descendants radioactifs du radon dans les immeubles d'habitation et les bâtiments publics ainsi que, en accord avec le Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme et avec le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les restrictions imposées, du point de vue de la radioprotection, à l'utilisation de matières premières servant à la fabrication de matériaux de construction, aux matériaux de construction destinés à être commercialisés et, en outre, aux sites de construction ;
- Ⓜh) en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, les règles visant le respect et le contrôle des prescriptions ayant trait à la radioactivité des produits ou des matières premières provenant de l'étranger et destinés à être commercialisés ;
- Ⓜi) les règles régissant l'utilisation de substances radioactives dans des biens de consommation ;
- Ⓜj) les règles applicables à la stérilisation des fournitures médicales et des articles sanitaires à l'aide de rayonnements ionisants ;
- Ⓜk) la procédure d'autorisation visant la possession, la production et la fabrication, la distribution, le stockage, l'utilisation ou la transformation de substances radioactives ;
- Ⓜl) la procédure d'autorisation et le régime de contrôle visant la construction, la mise en service, l'exploitation, la transformation, la réparation et le déclassement des équipements servant aux activités énumérées à l'alinéa k) ;
- Ⓜm) la procédure d'autorisation et le régime de contrôle qui sont requis pour la construction, la fabrication, l'exploitation ou la transformation et pour le déclassement d'une installation ou d'un équipement émettant des rayonnements ionisants ;
- Ⓜn) les règles applicables à l'établissement et l'entretien d'un service de permanence en matière de radiohygiène ;
- Ⓜo) les règles applicables aux soins médicaux dispensés aux personnes irradiées ou à celles suspectées de l'avoir été ;

v) les règles de radiohygiène visant le stockage provisoire et définitif des déchets radioactifs ;

w) en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, les prescriptions de radiohygiène ayant trait au contexte minier et géologique.

(3) Le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du territoire est habilité à fixer par décret, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, ainsi qu'avec le Ministre du Bien-être social :

- a) la quantité maximale de substances radioactives, compte tenu de leurs caractéristiques physiques et chimiques, pouvant être émise dans l'air et dans l'eau lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et d'autres conditions d'émission, de même qu'en outre les règles applicables au contrôle de la pollution radioactive de l'air et des eaux ;
- b) la réglementation spéciale ayant trait à la protection des eaux et des réservoirs d'eau contre la pollution radioactive et thermique et visant la protection de l'environnement, réglementation allant au-delà des règles de droit générales.

(4) Le Ministre du Transport, de la communication et des eaux est habilité à établir par décret, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du territoire, le Ministre du Bien-être social, de même qu'en outre le Ministre de Tutelle de l'OAH, les exigences relatives au transport et au conditionnement des matières nucléaires et des substances radioactives.

(5) Le ministre concerné, selon la nature de l'activité, est habilité à réglementer, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, la formation professionnelle spécialisée et le recyclage des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et la sphère des personnes autorisées à mener des activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

(6) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme est habilité à fixer par décret l'ensemble des exigences géologiques à prendre en considération, lors de l'expertise ainsi que de la conception technique, pour déterminer le caractère approprié du site choisi pour l'implantation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs, et le Service géologique hongrois [*Magyar Geológiai Szolgálat*] décide sur cette base s'il donne son approbation en qualité d'autorité spécialisée.

(7) Le Ministre de l'Intérieur est habilité, en vue de protéger la sécurité publique et l'ordre intérieur, à établir par décret, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH :

- a) les missions de la police liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, les critères de l'approbation par une autorité spécialisée requise pour la délivrance de l'autorisation réglementaire, ainsi que les exigences spéciales en matière de sûreté applicables aux travailleurs employés dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et la procédure de contrôle de leur existence durable ;
- b) en ce qui concerne les matières et installations nucléaires, les modalités spéciales de l'exercice de la surveillance et de la protection.

(8) Le Ministre de l'intérieur est habilité à établir par décret, en accord avec le Ministre du Transport, de la communication et des eaux de même qu'avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, les tâches de contrôle et de sécurité incombant à la police en ce qui concerne le transport de substances radioactives ou de matières nucléaires.

(9) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme est habilité à établir par décret les exigences en matière de technologie et de sécurité minières ayant trait au choix et à l'exploitation des secteurs miniers, de même qu'à d'autres secteurs souterrains qui servent à l'évacuation des déchets radioactifs.

(10) Le Ministre de la Défense nationale est habilité à fixer par décret :

- a) les règles de ce secteur concernant la manipulation et le contrôle des substances radioactives de même que les règles applicables à la construction et au déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi ;
- b) les règles de radiohygiène applicables au secteur (à des fins d'instruction, de prévention et d'atténuation d'un accident nucléaire, ou en temps de guerre).

LITUANIE

LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE*

(14 novembre 1996)

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la Loi

1. La présente Loi régit les relations publiques auxquelles donne lieu l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'énergie électrique et thermique. Elle fournit une base juridique aux activités des personnes physiques et morales dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Loi a pour objet de garantir la sûreté nucléaire lorsque l'énergie nucléaire est utilisée pour satisfaire des besoins pacifiques, et d'empêcher la mise au point d'armes nucléaires en interdisant la cession de matières nucléaires (notamment de combustible nucléaire et de déchets nucléaires). Les dispositions de la présente Loi sont conformes aux obligations de la République de Lituanie en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire et assurent la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements.

2. La présente Loi établit :

- 1) la base de la gestion de l'énergie nucléaire ;
- 2) les principes de la réglementation publique de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 3) les conditions fondamentales de délivrance des autorisations dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 4) les conditions particulières applicables à la conception et à la construction d'installations nucléaires ;
- 5) les conditions fondamentales applicables à l'exploitation des installations nucléaires ;
- 6) les conditions fondamentales applicables aux exportations et importations de matières et équipements nucléaires ;
- 7) les conditions fondamentales applicables au transport et au stockage des matières nucléaires et radioactives utilisées dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 8) les prescriptions fondamentales visant la protection physique des installations nucléaires ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

- 9) les prescriptions fondamentales visant la prévention et la gestion des accidents nucléaires et radiologiques ;
- 10) les principes de la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 11) les conditions économiques et financières fondamentales applicables aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 12) les caractéristiques spécifiques des relations professionnelles dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 2 – Notions fondamentales généralement utilisées dans la Loi

Par **centrale nucléaire**, on entend l'ensemble des équipements et des bâtiments destinés à la production d'énergie électrique ou d'énergie électrique et thermique grâce à l'utilisation de combustible nucléaire.

Par **accident nucléaire**, on entend une défaillance de la commande et de la gestion de la réaction en chaîne de fission nucléaire dans le coeur du réacteur ; la formation d'une masse critique en cours de chargement, de rechargement, de transport et de stockage de combustible nucléaire ; des perturbations des échanges de chaleur entraînant l'endommagement des éléments combustibles et/ou une exposition du personnel à des rayonnements dépassant les niveaux prescrits.

Par **énergie nucléaire**, on entend le secteur énergétique dans lequel l'énergie nucléaire est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur.

Par **sûreté nucléaire**, on entend les caractéristiques d'une installation nucléaire de nature à limiter, conformément aux normes prescrites, les effets des rayonnements sur les êtres humains et l'environnement tant au cours de son exploitation normale que dans les cas d'accident nucléaire.

Par **dommage nucléaire**, on entend le décès ou un dommage corporel à un être humain, la perte de biens ou un dommage aux biens, un effet dommageable pour l'environnement imputable aux rayonnements liés à l'exploitation d'une installation nucléaire ou à un accident nucléaire (ou radiologique).

Par **installation nucléaire**, on entend une centrale nucléaire, un réacteur nucléaire, un dépôt de matières nucléaires et de déchets radioactifs, et une installation de traitement de ces derniers.

Par **exploitation d'une installation nucléaire**, on entend une variété d'activités visant à réaliser les objectifs assignés à l'installation, notamment la production d'énergie, le chargement du combustible, la mise en service du réacteur, son arrêt, les essais, la maintenance technique, la réparation, l'inspection et d'autres opérations liées à son fonctionnement.

Par **organisme exploitant d'une installation nucléaire**, on entend une entité économique titulaire d'une autorisation et possédant les ressources matérielles et financières requises pour l'exploitation d'une installation nucléaire, et responsable de sa sûreté.

Par **protection physique d'une installation nucléaire**, on entend un ensemble de mesures organisationnelles, juridiques et techniques ayant pour objet de protéger des équipements nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives contre leur détention ou prise de possession illicites et contre la présence non autorisée de personnes étrangères à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire.

Par **reconstruction d'une installation nucléaire**, on entend une importante modification de l'ingénierie de l'installation (agrandissement, remplacement de structures de supportage, application de nouvelles technologies ou montage d'un réacteur d'un nouveau type, etc.) qui peut influencer sur la sûreté de l'installation nucléaire.

Par **déclassement d'une installation nucléaire**, on entend la mise en oeuvre de mesures juridiques, organisationnelles et techniques ayant pour objet de gérer une installation après qu'il a été décidé de mettre définitivement fin à l'utilisation à laquelle l'installation était fondamentalement destinée.

Par **matières nucléaires**, on entend le plutonium, l'uranium (naturel, enrichi en isotopes ^{235}U ou ^{233}U , et appauvri) et le thorium se trouvant sous la forme d'un alliage métallique, d'un composé ou d'un concentré chimique, ou en mélange avec d'autres matières.

Par **articles à destination nucléaire**, on entend des matières nucléaires, des matières non nucléaires, des équipements et des technologies nucléaires utilisés dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que des matières à double usage, autrement dit des matières pouvant être utilisées dans le domaine des activités tant nucléaires que non nucléaires.

Par **équipements nucléaires**, on entend les éléments constitutifs (composants) d'un dispositif technique qui peut être utilisé en technologie nucléaire.

Par **incident nucléaire**, on entend tout dysfonctionnement (défaillance), toute violation des conditions et limites opérationnelles qui aurait pu causer un accident nucléaire.

Par **dispositif nucléaire**, on entend tout dispositif technique (un mécanisme, un appareil, etc.) dans lequel des matières nucléaires peuvent se former ou être traitées, utilisées ou stockées.

Par **combustible nucléaire**, on entend des matières nucléaires utilisées pour produire de l'énergie nucléaire.

Par **réacteur nucléaire**, on entend un dispositif dans lequel peut se produire une réaction en chaîne contrôlée de fission nucléaire spontanée.

Par **comptabilité des matières nucléaires**, on entend une activité visant à déterminer la quantité de matières nucléaires et à enregistrer de façon continue les modifications de cette quantité.

Par **dépôt de matières nucléaires**, on entend un dispositif ou une structure destinés au stockage de matières nucléaires.

Par **source de rayonnements ionisants**, on entend un équipement, un dispositif ou une matière radioactive émettant des rayonnements ionisants de façon très strictement déterminée.

Par **permis**, on entend l'autorisation écrite délivrée par une autorité publique compétente d'exécuter un certain travail spécifié.

Par **autorisation**, on entend un document officiel délivré par une autorité publique accordant au demandeur le droit de mener des activités spécifiées dans le domaine de l'énergie nucléaire en conformité avec les conditions prescrites.

Par **accident radiologique**, on entend une défaillance dans le fonctionnement d'une installation nucléaire qui a des incidences nocives sur la population et/ou sur l'environnement, imputables à une irradiation accrue.

Par **radioprotection**, on entend l'ensemble des normes, règles et mesures de nature juridique, technique et technologique, de construction et d'hygiène garantissant la protection de la population et de l'environnement contre les dommages nucléaires.

Par **déchets radioactifs**, on entend le combustible nucléaire irradié et d'autres matières radioactives dont la poursuite de l'utilisation technologique est soit inopportune, soit impossible.

Par **matières radioactives**, on entend des matières dont la radioactivité spontanée dépasse le niveau prescrit.

Par **dépôt de déchets radioactifs**, on entend un dispositif (structure) fixe destiné au stockage temporaire ou permanent de déchets radioactifs.

Par **gestion des déchets radioactifs**, on entend les activités liées à la collecte, au tri, au traitement, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.

Par **zone de protection sanitaire**, on entend un territoire spécial ou un site de contamination radioactive dans lequel le niveau d'irradiation peut dépasser les normes prescrites dans les conditions normales d'exploitation d'une installation nucléaire.

Par **zone de surveillance**, on entend un territoire spécial dans lequel, sans dépasser les normes prescrites, une installation nucléaire peut avoir une incidence sur l'environnement à cause d'effluents ou d'émissions radioactifs.

Article 3 – Principes juridiques régissant les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire

1. Dans la République de Lituanie, il n'est permis de mener des activités nucléaires que conformément à une autorisation délivrée par une autorité publique. Si des activités nucléaires sont menées sans autorisation ou en contravention avec la législation de la République de Lituanie, elles sont considérées comme illicites et engagent la responsabilité pénale, comme le stipule la législation de la République de Lituanie.

2. L'organisme exploitant d'une installation nucléaire est tenu de mener les activités nucléaires en conformité avec les prescriptions de la présente Loi et des autres textes législatifs de la République de Lituanie.

3. Une autorité compétente, qui délivre des autorisations relatives à une certaine activité spécifiée dans le domaine de l'énergie nucléaire, doit élaborer un système de prescriptions garantissant :

- 1) la sûreté nucléaire ;
- 2) la non-prolifération des armes nucléaires ;
- 3) une utilisation des matières nucléaires et une gestion des déchets exclusivement licites.

Article 4 – Garanties de la sûreté nucléaire

1. La sûreté nucléaire dans la République de Lituanie est garantie par l'État.
2. La sûreté de l'exploitation des installations nucléaires est du ressort des organismes exploitants de ces installations.
3. Les normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection approuvées par le Gouvernement ou par les organismes publics qu'il a habilités à cet effet, sont obligatoires pour toutes les autorités publiques et collectivités locales, pour les entreprises, les institutions, les organisations, leurs associations, pour les fonctionnaires et d'autres personnes dont les activités sont liées à l'exploitation des installations nucléaires, ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion des matières nucléaires et radioactives s'y trouvant. Les garanties de sûreté dans le domaine de l'énergie nucléaire se fondent sur les prescriptions des lois et règlements de la République de Lituanie, sur les exigences des traités internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie, de même que sur les recommandations de l'AIEA et d'autres organisations et institutions internationales.

Article 5 – Propriété des installations nucléaires

1. Dans la République de Lituanie, les installations nucléaires appartiennent à l'État.
2. Des matières nucléaires et radioactives peuvent appartenir en toute propriété à une entreprise établie conformément à la législation de la République de Lituanie lorsque les statuts de cette entreprise prévoient une activité économique correspondante.
3. Du combustible nucléaire ne peut appartenir qu'à des entreprises d'État de la République de Lituanie.

Chapitre II
GESTION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 6 – Compétences du Seimas de la République de Lituanie

Dans l'exercice des pouvoirs de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire, il appartient au Seimas de la République de Lituanie :

- 1) de définir la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 2) de résoudre les principales questions que pose le développement de l'énergie nucléaire en Lituanie ;
- 3) sur proposition du Gouvernement, d'adopter une loi sur la construction d'une nouvelle centrale nucléaire et sur son site d'implantation, ou sur le montage d'un nouveau réacteur nucléaire, ainsi que sur le déclassement d'une installation nucléaire. La loi définit avec précision les prescriptions relatives à la centrale nucléaire ou au réacteur nucléaire, ainsi qu'aux zones de protection sanitaire et de surveillance.

Article 7 – Gestion publique de l'énergie nucléaire

La gestion publique de l'énergie nucléaire est assumée, conformément à leurs compétences respectives, par :

- 1) le Gouvernement de la République de Lituanie ;
- 2) le Ministre de l'Énergie de la République de Lituanie ;
- 3) les collectivités locales sous la juridiction desquelles se trouvent placés les territoires situés à l'intérieur des zones de protection sanitaire et de surveillance d'une installation nucléaire.

Article 8 – Compétences du Gouvernement de la République de Lituanie

1. Le Gouvernement de la République de Lituanie :

- 1) prend, de la manière prescrite par la loi, les décisions concernant la construction d'installations nucléaires données ;
- 2) constitue la commission chargée de la réception et de la mise en service d'une installation nucléaire ;
- 3) définit le régime et les procédures réglementaires de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- 4) établit des organes de contrôle et de supervision de l'énergie nucléaire et approuve leurs statuts (règlement intérieur) ;

- 5) approuve les textes réglementaires régissant l'acquisition, le stockage, le transport et l'évacuation des matières nucléaires et radioactives et les soumet aux Ministres visés aux articles 14, 15, 16 et aux organes du gouvernement pour approbation dans les cas énumérés dans les articles susmentionnés ;
- 6) établit la procédure d'autorisation relative aux activités nucléaires ;
- 7) établit les conditions et prescriptions spécifiques applicables aux zones de protection sanitaire et de surveillance, ainsi que les orientations relatives à leur évolution ;
- 8) coordonne les activités des ministères et autres organismes publics en vue de préparer des plans de prévention et de gestion des accidents nucléaires.

2. Lorsqu'il prend une décision concernant la construction d'une installation nucléaire donnée, le Gouvernement de la République de Lituanie prend en considération :

- 1) les besoins économiques et sociaux .
- 2) les caractéristiques fondamentales de l'utilisation des ressources naturelles et leurs incidences sur l'environnement ;
- 3) les mesures garantissant la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- 4) l'opinion exprimée par les collectivités locales sur le territoire desquelles sera construite l'installation envisagée.

Article 9 – Compétences du Ministère de l'Énergie

Le Ministère de l'Énergie :

- 1) exerce les fonctions d'organe fondateur des organismes exploitants des installations nucléaires ;
- 2) met en oeuvre la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 3) organise la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 4) organise la prévention des accidents nucléaires, la gestion des accidents, l'étude et l'élimination des conséquences d'un accident dans les installations nucléaires placées sous son contrôle ;
- 5) dans le cadre de ses compétences, représente la République de Lituanie dans les organisations et conférences internationales en matière d'énergie nucléaire ;
- 6) organise l'établissement d'un mécanisme spécial en vue du choix du site de construction d'une nouvelle centrale nucléaire et d'autres installations nucléaires d'État, au cours duquel plusieurs sites possibles sont examinés ;

- 7) après approbation d'un plan détaillé d'implantation, procède de la manière prescrite aux formalités juridiques de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du site destiné à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire ou d'autres installations nucléaires d'État ;
- 8) organise le développement de l'infrastructure de l'énergie nucléaire dans la République de Lituanie ; établit des instituts d'ingénierie, des sciences et la technologie (conjointement avec le Ministère de l'Éducation et de la Science) afin de répondre aux besoins des organismes exploitants des installations nucléaires ;
- 9) s'acquitte des fonctions définies par la présente Loi et de celles qui lui sont assignées par le Gouvernement.

Article 10 – Compétences des collectivités locales

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales, sous la juridiction desquelles se trouvent placés les territoires situés à l'intérieur des zones de protection sanitaire ou de surveillance d'une installation nucléaire :

- 1) prennent part au contrôle des activités des centrales nucléaires, des réacteurs nucléaires et d'autres dispositifs d'énergie nucléaire pour lesquels des zones de protection sanitaire et de surveillance ont été établies ;
- 2) contrôlent le respect des prescriptions visant le paysage et l'architecture applicables à une installation nucléaire, de même que les prescriptions de caractère sanitaire, d'hygiène et de protection de la nature applicables à une installation nucléaire et à son territoire ;
- 3) prennent part à la solution des problèmes ayant trait à la construction d'installations nucléaires sur leur territoire, à la reconstruction de ces installations ou à leur déclassement ;
- 4) obtiennent des informations de l'organisme exploitant de l'installation concernant la défaillance, l'arrêt, le rejet de matières radioactives et d'autres incidents ;
- 5) préparent les plans de protection de la population, et les mettent en oeuvre en cas d'accidents nucléaires ;
- 6) informent la population sur la situation radiologique dans la région où des centrales nucléaires et d'autres installations nucléaires sont implantées, et sur les mesures de radioprotection qui sont mises en oeuvre.

Chapitre III
**RÉGLEMENTATION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE
RADIOPROTECTION, AINSI QUE DE COMPTABILITÉ ET DE
CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

Article 11 – Objectifs de la réglementation

1. La réglementation publique relative à la sûreté de l'énergie nucléaire a pour objectifs fondamentaux :

- 1) d'établir les conditions et critères relatifs à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- 2) de contrôler et de superviser les modalités d'application de ces conditions et critères ;
- 3) d'établir des sanctions applicables aux personnes qui violent les prescriptions relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires.

2. Les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, les installations énergétiques et les sources de rayonnements ionisants sont contrôlées par les autorités publiques assurant la mise en oeuvre de la réglementation.

Article 12 – Organes de contrôle et de supervision

Les fonctions de contrôle et de supervision de la sûreté des installations nucléaires et de la comptabilité des matières nucléaires incombent à l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique [*Valstybinė Atominės Energetikos Saugos Inspekcija – VATESI*] de la République de Lituanie. La supervision et le contrôle des installations nucléaires sont aussi assurés dans le cadre de leurs compétences respectives par d'autres autorités publiques visées dans la présente Loi, ainsi que par les collectivités locales sur les territoires relevant de leur juridiction.

Article 13 – Principes régissant les activités des organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État

1. Les organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État, agissent en conformité avec les lois, règlements, normes et règles de la République de Lituanie régissant l'exécution des opérations dans le domaine de l'énergie nucléaire. Conformément aux modalités et aux délais établis par les textes législatifs, les organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État, procèdent à des inspections des installations nucléaires du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la protection physique et, dans le cadre de leurs compétences, prennent toutes les mesures requises pour éliminer les défauts décelés.

2. Les décisions prises par les organes d'État et les fonctionnaires, dans le cadre de leurs compétences, sont obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales et sont mises en oeuvre strictement dans les délais établis et conformément aux modalités établies.

Article 14 – Compétences de l’Inspection d’État de la sûreté de l’énergie atomique

1. En mettant en oeuvre la réglementation publique en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection ainsi que de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans le domaine de l’énergie nucléaire, le VATESI :

- 1) conjointement avec le Ministère de la Construction et de l’urbanisme, approuve les réglementations techniques relatives à la conception et à la construction des installations nucléaires et à l’exploitation des bâtiments ;
- 2) approuve les normes et règles d’exploitation des installations nucléaires, de même que les normes et règles de sûreté de stockage des matières radioactives utilisées dans le domaine de l’énergie nucléaire, ainsi que d’enfouissement des déchets qui en sont issus, et établit la procédure en vue de leur élaboration ;
- 3) contrôle le respect des prescriptions énoncées dans les autorisations ainsi que dans les règlements et normes de sûreté ;
- 4) élabore le système réglementaire d’État visant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et veille à son efficacité ;
- 5) établit les procédures de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans la République de Lituanie et surveille leur respect lors de l’importation, de l’exportation, de la réexportation, du transport, de l’utilisation, du stockage et de l’évacuation des matières nucléaires ;
- 6) délivre des autorisations à des personnes morales et physiques concernant la conception, la construction, l’exploitation, l’évaluation de la sûreté des installations nucléaires et de leurs composants, et d’autres travaux liés à la sûreté de l’exploitation des installations nucléaires ;
- 7) informe les grands moyens de diffusion de la situation du point de vue radiologique et en matière de sûreté dans les installations nucléaires ;
- 8) prépare des enquêtes sur la sûreté des installations nucléaires et les soumet au Gouvernement, aux collectivités locales et aux autres autorités concernées ;
- 9) organise et soutient la recherche et les travaux d’experts consacrés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, procède de façon indépendante à l’analyse des incidents et événements relatifs aux installations nucléaires ;
- 10) coordonne et contrôle les mesures préventives visant le personnel et la population dans le cas d’un accident affectant une installation nucléaire, et surveille l’état de préparation en cas d’urgence de l’installation ;
- 11) inflige les sanctions établies dans les textes législatifs aux auteurs de violations des règles de sûreté ;
- 12) organise la coopération internationale au plan bilatéral et multilatéral dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

2. Dans l'exécution de ses fonctions, le VATESI opère de façon indépendante conformément aux lois, à ses propres statuts et à d'autres instruments juridiques. Afin d'empêcher un éventuel accident nucléaire, le VATESI peut recourir à toute mesure préventive relevant de ses compétences, y compris à l'arrêt temporaire des activités d'une installation nucléaire.

Article 15 – Compétences du Ministère de la Santé

1. Le Ministère de la Santé :

- 1) prépare et approuve les actes normatifs et règles visant la santé du personnel des installations nucléaires et de la population résidant dans la zone de surveillance de ces installations et contrôle la manière dont ils sont respectés ;
- 2) procède, du point de vue de la salubrité de l'environnement, à des analyses des incidences des rayonnements sur les personnes et leur environnement, et établit des prescriptions de protection sanitaire ;
- 3) coordonne le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et entreprend l'analyse publique de leur construction du point de vue de la salubrité de l'environnement ;
- 4) prend part à la réception des installations nucléaires construites ou reconstruites, et délivre les permis sanitaires relatifs aux travaux portant sur des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
- 5) établit les prescriptions relatives aux examens de santé applicables au personnel utilisant dans son travail des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants, à la fréquence de ces examens, ainsi qu'aux contre-indications, et contrôle la manière dont ces prescriptions sont respectées ;
- 6) assure le suivi de la santé du personnel des installations nucléaires et des personnes résidant dans la zone de surveillance de ces installations ;
- 7) s'assure de l'état de préparation du système de protection sanitaire en vue d'éliminer les conséquences d'un accident nucléaire ;
- 8) établit les normes de radioprotection applicables à la population et la manière dont elles sont mises en oeuvre ;
- 9) organise les examens de santé des forces d'intervention chargées de gérer un accident nucléaire et d'en éliminer les conséquences, ainsi que de la population exposée, et soumet des observations et des propositions en vue de la réduction de la radioexposition ;
- 10) établit les maladies professionnelles affectant les travailleurs dans le domaine de l'énergie nucléaire, et étudie les causes de ces maladies ;
- 11) assure l'éducation sanitaire de la population concernant les questions de radioprotection.

Article 16 – Compétences du Ministère de la Protection de l'environnement

Le Ministère de la Protection de l'environnement :

- 1) conjointement avec le VATESI et le Ministère de la Santé, établit la procédure applicable à l'importation, l'exportation, le transit, le transport et l'évacuation des matières radioactives, notamment des déchets, dans la République de Lituanie ;
- 2) établit les limites applicables aux émissions de matières radioactives dans l'environnement et les normes de pollution autorisées, en contrôle la mise en oeuvre et établit la procédure de délivrance des autorisations d'émission ;
- 3) conjointement avec le Ministère de la Santé, établit des normes de radioprotection et en contrôle la mise en oeuvre ;
- 4) procède à des évaluations des incidences sur l'environnement ;
- 5) assure la coordination des projets en ce qui concerne le choix des sites d'implantation, la reconstruction et l'agrandissement des installations nucléaires et des installations liées à leur exploitation, et délivre les autorisations relatives à l'utilisation des ressources naturelles ;
- 6) organise et coordonne la surveillance radioécologique pour le compte de l'État à l'intérieur de la zone de surveillance d'une installation nucléaire, et contrôle la surveillance radiologique à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation ;
- 7) organise et coordonne la recherche scientifique relative aux incidences des installations nucléaires sur l'environnement ;
- 8) prépare et approuve les méthodes d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés à l'environnement par les rayonnements ;
- 9) informe périodiquement le public, les autorités publiques et les collectivités locales de la situation radiologique dans le pays ainsi que dans l'environnement des installations nucléaires.

Article 17 – Compétences du Ministère de la Protection sociale et du travail

1. Le Service de supervision technique du Ministère de la Protection sociale et du travail supervise les dispositifs techniques potentiellement dangereux à l'exception de ceux placés sous le contrôle de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI).
2. L'Inspection publique du travail du Ministère de la Protection sociale et du travail contrôle la manière dont sont respectées les prescriptions de la législation du travail et de la sécurité au travail ainsi que d'autres textes normatifs connexes.

Article 18 – Compétences du Ministère des Communications

Le Ministère des Communications :

- 1) prend part à la préparation des lois et règlements régissant le transport des matières nucléaires et radioactives ;
- 2) prend part à la formation et à la qualification du personnel impliqué dans des opérations de transport de matières nucléaires et radioactives ;
- 3) organise le transport par chemin de fer en vue de l'évacuation de la population de la zone dangereuse en cas d'accident nucléaire.

Article 19 – Compétences du Ministère de la Construction et de l'urbanisme

Le Ministère de la Construction et de l'urbanisme :

- 1) conjointement avec le VATESI, approuve la réglementation technique applicable à la conception et à la construction des installations nucléaires ;
- 2) prend part à la supervision par l'État de la conception et de la construction des installations nucléaires (gros œuvre) conformément à la procédure établie par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Article 20 – Compétences du Ministère de la Défense nationale

1. Le Ministère de la Défense nationale :

- 1) prend part à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans d'action interdépartementale de protection des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences ;
- 2) assure la protection du transport des cargaisons de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire national.

2. Le Département de la protection civile du Ministère de la Défense nationale :

- 1) élabore un plan d'État de radioprotection de la population en cas d'accident nucléaire d'après lequel les autres autorités qui y sont tenues par la procédure établie, préparent leurs propres plans de prévention et de gestion des accidents nucléaires, ainsi que d'élimination des conséquences de ces accidents ;
- 2) dans le cadre de ses compétences, assure la mise en oeuvre des mesures destinées à gérer l'accident et à en éliminer les conséquences ;
- 3) conjointement avec d'autres autorités publiques, organise des sessions de formation à la protection de la population en cas d'accidents nucléaires.

Article 21 – Compétences du Ministère des Affaires intérieures

Le Ministère des Affaires intérieures :

- 1) assure la protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires et autres installations nucléaires, procède pour le compte de l'État à l'examen, du point de vue de la protection contre l'incendie, de leurs plans de construction ou de reconstruction, et coordonne les plans des systèmes de protection contre l'incendie de ces installations ;
- 2) établit les prescriptions en matière de protection contre l'incendie applicables aux installations nucléaires, contrôle la manière dont elles sont respectées, et inflige les sanctions prévues par la législation aux auteurs de violations de la réglementation sur la protection contre l'incendie ;
- 3) assure immédiatement l'extinction des incendies se déclarant dans des installations nucléaires, participe à la gestion d'un accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences, et organise la surveillance radiologique de la zone contaminée ;
- 4) met en place et assure la protection physique d'une centrale nucléaire ;
- 5) élabore, coordonne et met en place les plans d'action interdépartementale des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences ;
- 6) analyse et contrôle la situation en matière de criminalité dans les régions où se trouvent des installations nucléaires ;
- 7) procède à des enquêtes sur les cas de vol et de détention illicite de matières nucléaires et radioactives, ainsi que d'autres articles à double usage ;
- 8) prête son concours en vue d'assurer la protection du transport des cargaisons de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire national.

Article 22 – Compétences du Département de la sûreté nationale

Le Département de la sûreté nationale :

- 1) assure la prévention des actes de subversion, de sabotage et de terrorisme de même que d'autres actes de caractère délictueux visant à porter atteinte aux intérêts de la sûreté nationale dans des installations nucléaires, dans leur environnement et sur les itinéraires de transport des matières nucléaires et radioactives ;
- 2) en conformité avec les intérêts de la sûreté nationale, procède à des opérations et des investigations en vue de déceler et d'instruire des actions constituant une menace pour des installations nucléaires, ainsi que des dispositifs, équipements et technologies nucléaires ;
- 3) se prononce sur la fiabilité des personnes travaillant dans des installations nucléaires ou de celles qui sont chargées de transporter des matières nucléaires et radioactives ;

- 4) contrôle l'efficacité de la protection physique et des plans d'intervention en cas d'urgence des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires ;
- 5) prend part à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action interdépartementale des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences.

Article 23 – Compétences de la Commission gouvernementale de crise

La Commission gouvernementale de crise :

- 1) dirige les activités de gestion d'un accident nucléaire et d'élimination de ses conséquences ;
- 2) mobilise le matériel et les autres ressources nécessaires pour gérer un accident nucléaire ;
- 3) exécute les autres tâches et fonctions prévues dans ses statuts.

Article 24 – Gouverneur du district

Le gouverneur du district sur le territoire duquel la construction d'une installation nucléaire est prévue ou a déjà débuté, dans l'exercice de la supervision et du contrôle de l'installation, agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'exécutif régional, la présente Loi et d'autres lois et règlements de la République de Lituanie.

Chapitre IV

CONDITIONS FONDAMENTALES D'AUTORISATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 25 – Types d'activités soumises à autorisation

Sans une autorisation délivrée par le Gouvernement de la République de Lituanie selon les modalités prescrites, il est interdit :

- 1) de concevoir, de construire et de reconstruire des installations, dispositifs et équipements nucléaires ;
- 2) d'exploiter des installations nucléaires et d'en réparer les systèmes de sûreté ;
- 3) de se livrer à toute activité susceptible d'avoir un effet sur la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires ;
- 4) de déclasser une installation nucléaire ;
- 5) de stocker et d'enfouir des matières nucléaires et radioactives et leurs déchets ;
- 6) d'acquérir, de posséder et de transporter des matières nucléaires ;

- 7) d'acquérir, de posséder et de transporter des matières radioactives ;
- 8) d'exporter, d'importer et d'acheminer en transit sur le territoire de la Lituanie des matières nucléaires, radioactives et autres utilisées dans le secteur de l'énergie nucléaire, ainsi que des équipements nucléaires et des articles à double usage pouvant être utilisés dans des technologies nucléaires.

Article 26 – Autorités chargées de délivrer les autorisations

1. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 1, les autorisations sont délivrées par le VATESI avec l'approbation du Ministère de la Santé, du Ministère de la Construction et de l'urbanisme, et de la collectivité locale dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire.
2. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéas 2 à 6, les autorisations sont délivrées par le VATESI avec l'approbation du Ministère de la Santé et du Ministère de la Protection de l'environnement.
3. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 7, les autorisations sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement avec l'approbation du VATESI et du Ministère de la Santé.
4. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 8, les autorisations sont délivrées par le Ministère de l'Économie avec l'approbation du VATESI, du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.

Article 27 – Dispositions générales régissant les activités des autorités publiques chargées de délivrer les autorisations

1. Les autorités visées à l'article 26, chargées de délivrer les autorisations pour un certain type d'activités dans le secteur de l'énergie nucléaire, sont tenues de faire en sorte que les entreprises, auxquelles des autorisations ont été délivrées, garantissent l'existence :
 - 1) d'une culture de sûreté nucléaire pour les activités autorisées ;
 - 2) d'une responsabilité de la sûreté nucléaire ;
 - 3) d'un système de contrôle interne assurant que seuls des matières et déchets nucléaires autorisés sont utilisés et que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont mises en œuvre ;
 - 4) de qualifications professionnelles élevées chez les travailleurs responsables des activités autorisées.
2. Sans préjudice des dispositions générales de la présente Loi et de ses annexes distinctes, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut établir des prescriptions supplémentaires visant les activités autorisées.

Article 28 – Délivrance des autorisations

1. Les activités énumérées à l'article 25 de la présente Loi sont autorisées pour une période limitée selon les modalités prescrites par les lois et autres textes législatifs de la République de Lituanie.
2. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation a le droit d'établir à une date ultérieure des conditions et prescriptions supplémentaires visant la sûreté de l'exploitation d'une installation nucléaire, et au cas où elles ne seraient pas respectées, de suspendre la validité de l'autorisation et d'interdire la poursuite de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que toutes les insuffisances relevées aient été rectifiées. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut à tout moment annuler la validité de l'autorisation lorsqu'il est établi que les conditions de sûreté nucléaire ont été violées.
3. La procédure visant l'application de nouvelles normes et règles de sûreté dans les installations en exploitation est établie par l'autorité publique compétente en matière d'autorisation.
4. Il peut être fait appel devant un tribunal du refus de délivrer une autorisation, de la suspension et de l'annulation de sa validité, ou de l'interdiction d'exploiter une installation.

Chapitre V

CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 29 – Conditions juridiques préalables requises pour la conception d'installations nucléaires

1. Une centrale nucléaire ou un réacteur nucléaire ne peut être conçu que sous réserve d'une résolution adoptée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur la base de la législation régissant la construction d'une telle centrale ou d'un tel réacteur nucléaire.
2. D'autres installations nucléaires peuvent être conçues, et la centrale nucléaire peut être reconstruite sous réserve d'une résolution adoptée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur recommandation du Ministère de l'Énergie.
3. Un projet concret d'installation nucléaire est établi sous réserve :
 - 1) de l'élaboration et de l'approbation d'un mécanisme spécial de sélection du site de construction, après examen de plusieurs sites d'implantation possibles, de la manière prescrite par la Loi sur l'aménagement du territoire ;
 - 2) de l'approbation d'un plan détaillé du territoire ;
 - 3) de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du terrain destiné au chantier de construction de la manière prescrite par la loi.

Article 30 – Procédure de coordination du projet

Les projets de construction ou de reconstruction d'une installation nucléaire sont établis en coordination, de la manière prescrite par le Gouvernement de la République de Lituanie, avec les autorités publiques suivantes :

- 1) le Ministère de la Protection de l'environnement ;
- 2) le Ministère de l'Énergie ;
- 3) le Ministère de la Défense nationale ;
- 4) le Ministère de la Protection sociale et du travail ;
- 5) le Ministère de la Construction et de l'urbanisme ;
- 6) le Ministère de la Santé ;
- 7) le Ministère des Affaires intérieures ;
- 8) le Département de la Sûreté nationale ;
- 9) l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) ;
- 10) les collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation.

Article 31 – Évaluation du projet

1. Les projets relatifs à la construction, à la reconstruction, à la mise à niveau, à l'agrandissement, au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires doivent faire l'objet d'une évaluation publique exhaustive. Cette évaluation est organisée par le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, dès réception du projet soumis par le demandeur.
2. Les projets de construction de centrales nucléaires et de réacteurs nucléaires peuvent être soumis pour évaluation internationale supplémentaire organisée par le demandeur. Les résultats de cette évaluation sont pris en compte dans l'ensemble des résultats de l'évaluation publique. Les frais d'évaluation sont pris en charge par le demandeur.
3. Les projets relatifs à des centrales nucléaires, des réacteurs nucléaires ou des dépôts de combustible nucléaire et de matières radioactives (y compris de déchets), accompagnés des conclusions des experts, sont soumis pour approbation au Gouvernement de la République de Lituanie, qui le cas échéant, peut demander l'exécution de toute évaluation complémentaire.

Article 32 – Contrôle et supervision par l'État de la construction des installations nucléaires

1. Un permis en vue de la construction d'une installation nucléaire sera délivré de la manière prescrite par l'administration du gouverneur du district.
2. Le contrôle et la supervision par l'État de la construction des installations nucléaires s'exercent à tous les principaux stades d'exécution des travaux : pendant la conception et la construction de l'installation, sa mise en service, son exploitation et son déclassement.
3. À tous les stades d'exécution des travaux, l'application des conditions et prescriptions établies dans les textes réglementaires relatifs à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à d'autres aspects est contrôlée et supervisée par les autorités suivantes dans le cadre de leurs compétences : l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, le Ministère de la Protection sociale et du travail, le Ministère des Affaires intérieures, le Département de la sûreté nationale et le gouverneur du district.

Article 33 – Zones de protection sanitaire et de surveillance

1. Il sera établi autour des installations nucléaires des zones de protection sanitaire et de surveillance, dont la superficie dépendra de l'objet de l'installation et des prescriptions des règles et normes de sûreté d'exploitation. Les limites des zones de protection sanitaire et de surveillance sont fixées dans la documentation du projet de construction de l'installation.
2. Préalablement à la mise en service de l'installation, toute la population sera réinstallée en dehors de la zone de protection sanitaire selon les modalités établies par le Gouvernement. Les activités de même que la construction de dispositifs et de bâtiments sans rapport avec l'exploitation ou la desserte de l'installation y sont interdites. Les terrains, bois et plans d'eau se trouvant sur le territoire de la zone de protection sanitaire ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de l'organisme exploitant de l'installation et l'autorisation du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.
3. Le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Santé et l'organisme exploitant de l'installation surveillent la pollution de l'environnement par des matières radioactives et mènent d'autres travaux de recherche dans les zones de protection sanitaire et de surveillance.
4. Dans les zones de protection sanitaire et de surveillance, des mesures de prévention des accidents nucléaires et un programme de déclassement de la centrale nucléaire sont prévus et mis en oeuvre, de même que sont ménagées les conditions requises pour la communication d'informations et l'évacuation. Selon les modalités établies par le Gouvernement, des avantages peuvent être accordés aux populations vivant dans ces zones et un fonds de soutien peut être mis en place au profit des collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de surveillance d'une installation nucléaire.
5. Les prescriptions fondamentales visant les zones de protection sanitaire et de surveillance d'une centrale nucléaire ou d'un réacteur nucléaire, et les conditions en vue de leur déclassement sont stipulées par la législation sur les centrales nucléaires ou les réacteurs nucléaires.

Article 34 – Mise en service de l’installation

Après l’achèvement des travaux de construction ou de reconstruction, la mise en service d’une installation nucléaire est officialisée par un acte signé par une commission spéciale nommée par le Gouvernement qui, conjointement avec les autres documents, sert de base pour obtenir du VATESI l’autorisation d’exploiter cette installation.

Chapitre VI **EXPLOITATION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

Article 35 – Début de l’exploitation

1. L’exploitation d’une centrale nucléaire ou d’une autre installation nucléaire ne peut débuter qu’en possession de l’acte signé par la commission de réception et d’une autorisation délivrée par l’Inspection d’État de la sûreté de l’énergie atomique.
2. Au cours des essais d’un réacteur nucléaire, le VATESI, avec l’approbation du Ministère de la Protection de l’environnement et du Ministère de la Santé, délivre des autorisations distinctes visant :
 - 1) l’expédition de combustible nucléaire à destination du site de l’installation ;
 - 2) le premier chargement de combustible nucléaire dans le réacteur ;
 - 3) le démarrage initial du réacteur.

Article 36 – Obligations fondamentales de l’organisme exploitant de l’installation

1. Une installation nucléaire doit être utilisée uniquement aux fins auxquelles elle est destinée.
2. L’organisme exploitant de l’installation nucléaire est pleinement responsable de l’exploitation appropriée et sûre de l’installation conformément aux prescriptions énoncées dans les lois et règlements de la République de Lituanie, dans les normes et règles de sûreté nucléaires et de radioprotection, ainsi que dans les statuts de l’organisme exploitant de l’installation, ses règles internes de discipline et d’organisation du travail, et dans l’autorisation d’exploitation qui a été délivrée.
3. L’organisme exploitant de l’installation a l’obligation :
 - 1) d’assurer la tenue de la comptabilité des matières nucléaires appartenant à l’installation et leur contrôle conformément aux prescriptions établies dans l’accord de garanties passé par la République de Lituanie avec l’AIEA ;
 - 2) de procéder à l’analyse des accidents et incidents nucléaires de la manière prescrite par les textes législatifs ;

3) d'informer le VATESI et les autres organismes intéressés de toutes les violations des conditions et prescriptions de sûreté d'exploitation et de toutes les défaillances des systèmes et composants garantissant la sûreté de l'installation ;

4) d'assurer l'état de préparation en vue de l'élimination des conséquences d'un accident radiologique.

4. Sur demande du VATESI, l'organisme exploitant de l'installation a l'obligation de soumettre des informations complètes sur l'état technique de l'installation ou de certaines de ses parties.

Article 37 – Déclassement

1. La loi de déclassement d'une centrale nucléaire est mise en oeuvre par le Gouvernement de la République de Lituanie et les autorités publiques qui relèvent de ce dernier.

2. D'autres installations nucléaires peuvent être déclassées par décision du Gouvernement. Les modalités de leur déclassement sont établies par le VATESI avec l'assentiment du Ministère de l'énergie, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Ministère de la Protection sociale et du travail.

3. Il peut être mis fin temporairement aux activités d'une installation nucléaire par décision du Gouvernement de la République de Lituanie, du VATESI ou de l'organisme exploitant de l'installation de la manière prescrite par le VATESI.

Article 38 – Obligations de l'organisme exploitant d'une centrale nucléaire d'en préparer le déclassement

1. L'organisme exploitant d'une centrale nucléaire, qui a l'intention de déclasser cette installation, doit soumettre au VATESI, cinq ans à l'avance, un programme de déclassement conforme à la législation sur la construction de la centrale, et approuvé par le Ministère de l'Énergie, le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection sociale et du travail, le gouverneur du district et les collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation. Ce programme doit prévoir le démantèlement des équipements, leur conservation, la gestion des matières radioactives ainsi que les moyens de contrôle et de surveillance ultérieurs de l'installation.

2. Au plus tard trois ans avant le déclassement, l'organisme exploitant de la centrale nucléaire doit obtenir du VATESI une autorisation de procéder à ce déclassement.

3. L'organisme exploitant de l'installation est responsable d'un accident survenu en cours de déclassement et des effets dommageables des rayonnements sur les personnes et l'environnement naturel, de la manière prescrite par les lois de la République de Lituanie.

4. Le Gouvernement ou un organisme habilité par ce dernier coordonne les activités liées au déclassement d'une centrale nucléaire, établit les structures nécessaires à cet effet, mobilise les ressources scientifiques et techniques, et établit les moyens permettant de rassembler les fonds nécessaires pour le déclassement.

Chapitre VII
**EXPORTATION ET IMPORTATION DE MATIÈRES ET ÉQUIPEMENTS NUCLÉAIRES
ET RADIOACTIFS**

Article 39 – Bases juridiques de l’exportation et de l’importation de matières et équipements nucléaires et radioactifs

1. La procédure applicable à l’exportation, à l’importation et au transport en transit de matières et équipements nucléaires et radioactifs utilisés dans le domaine de l’énergie nucléaire est établie par le Gouvernement de la République de Lituanie ou une autorité publique habilitée par ce dernier. Les matières et équipements entrant dans cette catégorie ne peuvent être exportés, importés et transportés en transit qu’en conformité avec les lois de la République de Lituanie et avec les obligations internationales définies dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 et dans d’autres conventions et accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie.

2. Des prescriptions spéciales peuvent être imposées par le Gouvernement de la République de Lituanie à l’exportation et à l’importation de matières et équipements à double usage.

Article 40 – Restrictions à l’exportation de matières, équipements et technologies nucléaires

Il est interdit d’exporter des matières, équipements et technologies nucléaires à destination de pays qui :

- 1) n’ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 et n’ont pas souscrit d’engagements d’appliquer aux matières nucléaires un système de garanties approuvé par l’AIEA ;
- 2) ne garantissent pas la protection physique de ces matières et équipements ;
- 3) n’ont pas souscrit de la manière prescrite l’engagement d’interdire la réexportation de ces matières, équipements et technologies à destination de pays visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 41 – Protection radiologique et physique des matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs faisant l’objet d’opérations d’exportation et d’importation

1. La protection radiologique et physique, de même que les conséquences d’un accident au cours d’opérations d’exportation et d’importation de matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs relèvent de la responsabilité :

- 1) dans le cas d’une importation en Lituanie - du pays exportateur jusqu’à ce que la responsabilité de leur protection radiologique et physique soit assumée par le destinataire de ces matières et équipements en Lituanie ;

2) dans le cas d'une exportation en provenance de la Lituanie - l'exportateur jusqu'à ce que la responsabilité de leur protection radiologique et physique soit assumée par le destinataire dans le pays importateur.

2. La procédure de livraison des matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs, de même que le moment et le lieu de cette livraison sont fixés dans les accords (contrats) d'achat-vente.

Article 42 – Interdiction d'importer des déchets radioactifs

Il est interdit d'importer des déchets radioactifs sur le territoire de la République de Lituanie.

Chapitre VIII

TRANSPORT ET STOCKAGE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET RADIOACTIVES

Article 43 – Conditions fondamentales de transport des matières nucléaires et radioactives

Le transport des matières nucléaires et radioactives doit être strictement conforme à la procédure et aux prescriptions établies par les lois et règlements de la République de Lituanie, ainsi que par les règles et normes de transport et de radioprotection.

Article 44 – Conditions de délivrance des autorisations relatives au transport de matières nucléaires et radioactives

1. Un transporteur souhaitant obtenir une autorisation en vue du transport de matières nucléaires, doit soumettre au VATESI :

- 1) un plan de transport des matières nucléaires couvrant leur protection physique ;
- 2) des certificats attestant que le moyen de transport et le conteneur destiné au transport de ces matières sont conformes aux exigences d'un transport sûr ;
- 3) un document certifiant que les personnes procédant aux opérations de transport sont qualifiées conformément aux prescriptions de sûreté du transport des matières nucléaires et radioactives ;
- 4) une attestation (police) d'assurance ou autre document garantissant l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;
- 5) un document spécifiant les interventions en cas d'accident du personnel chargé de convoier la cargaison (fiche d'accident) ;

2. Les autorisations de transport de matières radioactives sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 1.

Article 45 – Transport en transit de matières nucléaires et radioactives

La procédure relative au transport en transit de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire de la République de Lituanie est établie par les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie, par les lois et règlements de la République de Lituanie, de même que par les règles relatives au transport de matières dangereuses sur le territoire de la Lituanie établies sur la base des actes juridiques susmentionnés et approuvées de la manière prescrite.

Article 46 – Stockage des matières nucléaires et radioactives

L'organisme exploitant de l'installation doit faire en sorte que toutes les matières nucléaires et radioactives lui appartenant, y compris les déchets, soient conservées dans des conteneurs et des dépôts spécialement conçus pour garantir la sûreté nucléaire, ainsi que la protection physique et radiologique. Les spécifications techniques des récipients et autres conteneurs et dépôts, de même que des installations de stockage, ainsi que les conditions de stockage des matières doivent être conformes aux prescriptions établies pour des dispositifs destinés à cet effet.

Article 47 – Evacuation des déchets radioactifs

Des déchets radioactifs ne peuvent être évacués sur le territoire de la Lituanie que sur décision du Gouvernement de la République de Lituanie dans des sites spécialement équipés à cet effet et conformément à la procédure prescrite par les lois et règlements de la République de Lituanie, les autorisations et les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie.

Chapitre IX

PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 48 – Objectifs de la protection physique

La protection physique des installations nucléaires, ainsi que des matières nucléaires et radioactives a pour objectifs :

- 1) de protéger les installations nucléaires ou les matières nucléaires contre toutes les sortes d'actions délibérées qui directement ou indirectement pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité des populations en cas d'irradiation radioactive, et d'éviter que les activités normales des installations nucléaires ne soient perturbées ;
- 2) d'empêcher la prise de possession ou le vol d'équipements nucléaires ainsi que de matières nucléaires et radioactives ;
- 3) de mettre en œuvre les mesures définies dans les plans d'action interdépartementale de protection des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences.

Article 49 – Zones de protection de l’installation nucléaire

1. Afin de mettre en oeuvre les objectifs de la protection physique des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives, le Gouvernement de la République de Lituanie établit des zones de protection du territoire des installations nucléaires. Dans ces zones, compte tenu de la distance de ces installations et de l’importance de ces dernières, des restrictions et des prescriptions spéciales sont imposées, des dispositifs techniques spéciaux sont établis en vue de mettre en oeuvre ces restrictions et prescriptions, et des pouvoirs correspondants sont conférés aux agents responsables.
2. Afin d’assurer la protection physique des centrales nucléaires, cinq zones de protection sont définies : i) la zone d’accès limité ; ii) la zone d’isolement ; iii) la zone protégée ; iv) la zone interne ; v) la zone rouge. Les limites de ces zones et les conditions de protection sont établies par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Article 50 – Base institutionnelle et juridique de la protection physique

1. L’organisme exploitant de l’installation nucléaire, conjointement avec le Ministère des Affaires intérieures, conformément à la législation et aux autres textes législatifs de la République de Lituanie organise et assure la protection physique de l’installation nucléaire ainsi que des matières nucléaires et radioactives relevant de sa compétence.
2. La procédure de mise en oeuvre des prescriptions relatives à la protection physique des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives est supervisée par le VATESI.

Article 51 – Mesures préventives en vue de la protection physique de l’installation

1. Dans le but de garantir la protection physique de l’installation nucléaire, il est interdit à des personnes extérieures de pénétrer à l’intérieur du site de cette installation sans un permis de l’organisme exploitant (à l’exception des inspecteurs de l’AIEA et du VATESI (spécialistes) habilités à travailler dans les installations nucléaires ou à les visiter), ainsi que de photographier ou de filmer les équipements et dispositifs s’y trouvant. Les personnes, qui se trouvent sans permis à l’intérieur du site de l’installation, sont passibles des sanctions prescrites par la loi.
2. Les moyens de transport et les personnes (y compris les travailleurs de l’entreprise) se trouvant à l’intérieur du site de l’installation ou dans la zone de protection sanitaire, peuvent être fouillés et examinés de la manière prescrite par le Gouvernement de la République de Lituanie au cas où ils pourraient détenir des armes, des munitions, des matières radioactives ou d’autres objets pouvant être utilisés à des fins de sabotage, de subversion, de terrorisme ou à d’autres fins criminelles.
3. Tous les types d’aéronefs et autres aéronefs sont interdit de vol au-dessus des centrales nucléaires et de leurs zones de protection sanitaire, à l’exception des cas où ces vols servent à l’exploitation des centrales nucléaires ou à la gestion d’un incident ou accident nucléaire.

Chapitre X
**PRÉVENTION DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES AINSI QUE DE LA GESTION DES
ACCIDENTS ET DE LEURS CONSÉQUENCES**

Article 52 – Classification des accidents nucléaires

1. En vue de la communication d'informations, tous les dysfonctionnements des installations nucléaires et de leurs systèmes de sûreté sont classés conformément à l'échelle internationale des événements nucléaires (INES) approuvée par l'AIEA.
2. Les causes et les circonstances de chaque accident nucléaire ou radiologique ou d'un incident nucléaire doivent être examinées par une commission constituée à cet effet.

Article 53 – Autorités responsables de la prévention des accidents nucléaires ainsi que de la gestion des accidents et de l'élimination de leurs conséquences

1. La prévention des accidents nucléaires ainsi que la gestion d'un accident et l'élimination de ses conséquences incombent, dans les limites de leurs compétences, à l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, au Gouvernement de la République de Lituanie et à d'autres autorités publiques, ainsi qu'aux collectivités locales sur le territoire desquelles les installations nucléaires sont implantées et où un éventuel accident est susceptible d'avoir des incidences dommageables.
2. Le Gouvernement de la République de Lituanie est responsable de l'état de préparation en cas d'accident à l'échelle nationale.

Article 54 – Gestion d'un accident nucléaire

1. La gestion d'un accident nucléaire et l'élimination de ses conséquences sont menées conformément au plan de protection de la population de la République de Lituanie en cas d'accident nucléaire, aux plans analogues d'autres départements, et aux plans et instructions de protection du personnel de l'installation.
2. Les organismes, quelle qu'en soit la forme de propriété, et les forces qui doivent prendre part à la gestion d'un accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences, agissent conformément à leurs propres plans visant la prévention des accidents nucléaires ainsi que la gestion d'un accident et l'élimination de ses conséquences, et mettent en oeuvre les mesures qui y sont prévues.

Article 55 – Activités de la Commission gouvernementale de crise en cas d'accident nucléaire

En cas d'accident nucléaire, il incombe à la Commission gouvernementale de crise, conformément aux lois de la République de Lituanie et à ses statuts, de même qu'au plan de protection de la population de la République de Lituanie en cas d'accident nucléaire survenu dans une centrale nucléaire, d'assumer les fonctions suivantes :

- 1) organiser la gestion de l'accident et l'élimination de ses conséquences ;

- 2) coordonner les activités de tous les organismes et forces prenant part à la gestion de l'accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences ;
- 3) faire rapport périodiquement au Président de la République, au Seimas et au Gouvernement sur le déroulement de la gestion de l'accident nucléaire et de l'élimination de ses conséquences ;
- 4) mettre en oeuvre les décisions prises par le Gouvernement et les instructions données en l'occurrence ;
- 5) organiser l'évacuation de la population hors de la zone dangereuse ;
- 6) informer les organismes pertinents, les grands moyens de diffusion et le public du déroulement de la gestion de l'accident et de l'élimination de ses conséquences, du danger présenté par les rayonnements ionisants, et instruire la population sur les questions de protection contre les rayonnements.

Article 56 – Compétences de l'organisme exploitant de l'installation en cas d'accident nucléaire

1. Les principaux droits, obligations et fonctions de l'organisme exploitant de l'installation nucléaire en cas d'accident nucléaire sont définis dans les documents constitutifs de l'entreprise et dans l'autorisation d'exploitation de l'installation. Les mesures en vue de les mettre en oeuvre sont établies et trouvent leur expression concrète dans le plan de prévention des accidents nucléaires ainsi que de gestion des accidents et d'élimination de ses conséquences élaboré par l'organisme exploitant de l'installation et approuvé par le VATESI. Ce plan indique entre autres choses :

- 1) la procédure pour informer la Commission gouvernementale de crise et d'autres autorités publiques de la survenue d'un accident nucléaire et du déroulement de sa gestion ;
- 2) les moyens organisationnels et techniques en vue de faire cesser ou de réduire l'émission de matières radioactives dans l'environnement ;
- 3) la procédure de coordination des opérations avec d'autres organismes et forces prenant part à la gestion de l'accident et à l'élimination de ses conséquences.

Article 57 – Notification de l'accident nucléaire aux pays étrangers

Des informations sur un accident nucléaire survenu dans la République de Lituanie ou sur l'augmentation des rayonnements sont communiquées aux pays étrangers et aux organisations internationales de la manière et dans la mesure prescrites par la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et d'autres accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie. La communication de ce type d'informations à l'étranger s'effectue conformément à l'échelle internationale des événements nucléaires (INES).

Chapitre XI
**FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE
L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Article 58 – Responsabilité civile de l'organisme exploitant de l'installation

L'organisme exploitant de l'installation est responsable des dommages causés par les rejets d'effluents radioactifs provenant de l'installation dont il a la charge à des personnes physiques et morales, à leurs biens ou à l'environnement naturel.

Article 59 – Détermination des dommages

1. Le montant des dommages nucléaires est déterminé conformément au Code civil de la République de Lituanie et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (ci-après dénommée la Convention de Vienne) et de la Loi de la République de Lituanie adoptée sur la base de cette dernière « concernant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 et du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ».

2. Le montant de la responsabilité matérielle de l'organisme exploitant de l'installation du fait de dommages nucléaires est limité à l'équivalent en litas du montant minimal de responsabilité fixé à l'article V de la Convention de Vienne. Il est calculé d'après le taux de change officiel du litas et du dollar des États-Unis à la date à laquelle les dommages ont été causés.

3. Le règlement des différends concernant la détermination du montant des dommages ou leurs modalités d'indemnisation est du ressort des tribunaux.

Article 60 – Réparation des dommages causés indirectement par l'installation nucléaire

Si les dommages nucléaires causés par l'installation nucléaire s'accompagnent aussi d'autres pertes dont la cause primitive ne peut être clairement distinguée des dommages causés par l'installation nucléaire, celles-ci sont indemnisées conformément aux principes énoncés à l'article 59 de la présente Loi.

Article 61 – Garanties d'indemnisation des dommages

1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire doit assurer l'installation dont il a la charge, ou obtenir autrement les moyens nécessaires pour l'indemnisation des dommages nucléaires.

2. Si l'assurance ou les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants pour l'indemnisation des dommages, le paiement des sommes manquantes est garanti par le Gouvernement, conformément aux obligations assumées par la République de Lituanie en vertu de la Convention de Vienne.

Article 62 – Garanties sociales des personnes participant à la gestion d'un accident nucléaire ou à l'élimination de ses conséquences

Les personnes ayant participé à la gestion d'un accident nucléaire ou à l'élimination de ses conséquences et souffrant des effets des rayonnements, bénéficient des garanties sociales conformément aux conditions de garanties sociales accordées par les lois de la République de Lituanie.

Article 63 – Délai de prescription des actions en justice

La réparation des dommages causés par les rayonnements diffusés à partir d'une installation nucléaire ou de matières nucléaires en cours de transport ne peut être obtenue que si une action est introduite devant les tribunaux ou soumise à l'arbitrage dans un délai ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été subis.

Chapitre XII

CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ACTIVITÉS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 64 – Financement des activités

1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire doit disposer des ressources matérielles et financières nécessaires pour remplir ses fonctions.
2. La réalisation des objectifs de la réglementation publique en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et les activités des organismes de contrôle et de supervision sont financées sur le budget de l'État.
3. L'État soutient et finance la réalisation des programmes de recherche scientifique et technologique dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 65 – Le fonds de déclassement

1. Conformément à la Loi sur la construction des centrales nucléaires ou des réacteurs nucléaires, il est établi un fonds de déclassement.
2. Ce fonds est constitué à partir de prélèvements sur les recettes provenant de la vente de l'énergie électrique produite par les centrales nucléaires. Le montant et les modalités de ces prélèvements sont établis par le Gouvernement. Ces sommes sont incluses dans les coûts de production de l'électricité.

3. Le fonds de déclassement ne peut être utilisé que pour financer les mesures définies dans le programme de déclassement des centrales nucléaires et (le cas échéant) pour l'indemnisation de dommages nucléaires.

4. Les statuts du fonds de classement sont approuvés par le Gouvernement.

Article 66 – Le fonds de soutien

Selon les modalités prescrites par le Gouvernement, il est établi un fonds de soutien des collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de surveillance d'une centrale nucléaire. Chaque mois, la centrale nucléaire procède à des prélèvements qui sont versés dans ce fonds au profit des collectivités locales.

Article 67 – Prix et tarifs

Les prix et tarifs de l'énergie électrique produite dans les centrales nucléaires sont fixés de la manière prescrite par la Loi sur l'énergie de la République de Lituanie. Lors de la fixation des tarifs de l'énergie électrique, il est tenu compte des dépenses afférentes au combustible, à l'exploitation de la centrale, à son développement, sa reconstruction, de même que des redevances fiscales et des prélèvements destinés à des fonds instaurés par la loi.

Article 68 – Investissements étrangers

La part de l'investissements de capitaux étrangers dans les installations nucléaires en construction ou en reconstruction est fixée par le Gouvernement de la République de Lituanie. Les modalités applicables à l'investissement de capitaux étrangers dans le secteur de l'énergie nucléaire de la République de Lituanie sont régies par la Loi sur la construction de centrales nucléaires et de réacteurs nucléaires et la Loi sur l'investissement de capitaux étrangers dans la République de Lituanie.

Chapitre XIII

PARTICULARITÉS DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 69 – Fondements juridiques des relations professionnelles

Les relations professionnelles dans les installations nucléaires sont régies par la législation du travail de la République de Lituanie, la présente Loi, les règlements d'application, ainsi que les règles régissant le travail et les règlements de discipline en vigueur dans les installations nucléaires.

Article 70 – Restrictions à la conclusion des contrats de travail

1. Seuls des ressortissants de la République de Lituanie peuvent occuper des postes de direction dans l'organisme exploitant d'une installation nucléaire. Le directeur d'une installation nucléaire est nommé par un décret du Gouvernement.
2. Le Directeur adjoint de l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, en charge du régime de sûreté, est nommé et révoqué par le Directeur de cet organisme sur proposition du Département de la sûreté nationale.
3. Ne peuvent pas être employées pour effectuer des travaux impliquant la conduite d'un dispositif nucléaire ou la manipulation de matières nucléaires et radioactives, des personnes :
 - 1) reconnues de la manière prescrite comme étant alcooliques, narcomanes ou toxicomanes ;
 - 2) souffrant de maladies dont la liste est approuvée par le Ministère de la Santé ;
 - 3) âgées de moins de 18 ans ;
 - 4) de nationalité étrangère ou apatrides qui ne possèdent pas de visa de la République de Lituanie ou de permis de séjour permanent en Lituanie.
4. Des personnes qui ont été condamnées pour des infractions pénales délibérées ne peuvent pas être employées pour conduire des dispositifs nucléaires ou manipuler des matières nucléaires ou radioactives.
5. Des personnes ne sont employées à des travaux dans des installations nucléaires que si leur candidature a obtenu l'accord du Département de la sûreté nationale.
6. Les personnes affectées à des postes impliquant l'utilisation et la protection d'informations constituant un secret d'État de la République de Lituanie sont employées conformément à la Loi sur les secrets d'État de la République de Lituanie et leur protection.

Article 71 – Particularités des relations professionnelles dans le cas de ressortissants d'États étrangers ou de personnes apatrides

1. Les ressortissants de pays étrangers ou les personnes apatrides titulaires d'un visa de la République de Lituanie ou d'un permis de séjour permanent dans la République de Lituanie sont employés dans des installations nucléaires sous réserve de l'approbation du Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie et conformément aux modalités établies par le Département de la sûreté nationale du Gouvernement de la République de Lituanie.
2. Des dérogations ne sont accordées que dans le cas de la gestion d'accidents nucléaires sur la base d'un décret distinct du Gouvernement de la République de Lituanie et avec l'approbation du Département de la sûreté nationale.

Article 72 – Assurance sociale

Les personnes travaillant dans une installation nucléaire, dont le travail est susceptible d'avoir une incidence radiologique sur leur santé et leur vie (emplois dont la liste est approuvée par le Ministère de la Santé et le Ministère de la Protection sociale et du travail), peuvent avoir droit à une assurance maladie complémentaire et à une assurance accidents du travail financées à partir de fonds réservés à cet effet par l'organisme exploitant de l'installation nucléaire. Ces fonds sont inclus dans les coûts de production de l'énergie électrique.

Article 73 – Restrictions à l'action revendicative

1. Il est interdit au personnel d'une installation nucléaire de se mettre en grève.
2. Il est interdit d'organiser des rassemblements, des manifestations, et des actions de protestation ou de désobéissance sur le site et dans la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire.
3. Les personnes, qui ne se conforment pas aux restrictions énoncées dans le présent article, auront à en répondre conformément à la procédure prescrite par les lois de la République de Lituanie.

Chapitre XIV

RELATIONS INTERNATIONALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Article 74 – Fondements de la conclusion d'accords internationaux

1. Les accords internationaux régissant les relations dans le domaine de l'énergie nucléaire en Lituanie sont conclus en conformité avec les principes et les normes du droit international et les lois de la République de Lituanie, prescrivant la procédure applicable à la conclusion des accords internationaux.
2. Au cours de l'élaboration et de la conclusion des accords internationaux ayant trait à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, la participation de personnes autorisées appartenant au Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie est obligatoire, comme l'est celle de représentants autorisés du VATESI dans le cas d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Article 75 – Conditions d'entrée des navires nucléaires d'États étrangers dans les eaux territoriales de la République de Lituanie

1. Les navires d'États étrangers à propulsion nucléaire ou transportant une cargaison de matières nucléaires ne peuvent pénétrer dans les eaux territoriales de la République de Lituanie qu'après avoir obtenu un permis du Gouvernement de la République de Lituanie.

2. Lors de la délivrance d'un permis d'entrée, le Gouvernement de la République de Lituanie établit les conditions relatives à la présence d'un navire nucléaire ou d'un navire transportant des matières nucléaires d'un État étranger dans les eaux territoriales ou dans un port de la République de Lituanie.

Article 76 – Entrée en vigueur de la Loi

La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Je déclare promulguée la présente Loi adoptée par le Seimas de la République de Lituanie.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ALGIRDAS BRAZAUSKAS